Résumé des règlements de la pêche

1985



Ontario

Ministère des Richesses naturelles

L'hon. Alan W. Pope
Ministre

John R. Sloan
Sous-ministre

SI VOUS VISITEZ L'ONTARIO

Si vous prévoyez de pêcher au cours de votre visite en Ontario, vous devez connaître les règlements de la pêche concernant les pêcheurs à la ligne non résidents.

En Ontario, la pêche est excellente et tous les pêcheurs tiennent à protéger cette ressource pour maintenant et pour l'avenir. C'est pourquoi l'Ontario a révisé les règlements qui se rapportent aux permis pour non-résidents et mis en vigueur des mesures de protection spéciales pour les deux espèces les plus recherchées — le maskinongé et la truite de lac.

PERMIS — VOUS AVEZ LE CHOIX

En 1985, les visiteurs venant des États-Unis et d'autres pays peuvent se procurer un des quatre permis suivants:

• Permis de quatre jours: Il s'agit du permis à court terme habituel destiné aux pêcheurs à la ligne qui veulent passer une longue fin de semaine ou quelques jours en Ontario.
Coût: 10 $.

• Permis de 21 jours: Il s'agit d'un nouveau type de permis destiné aux pêcheurs à la ligne qui prennent des vacances de pêche allant jusqu'à trois semaines en Ontario. Les études ont révélé qu'il s'agit de 71% des pêcheurs à la ligne non résidents.
Coût: 20 $.

• Permis saisonnier: Il s'agit d'un permis pour les non-résidents qui veulent revenir pêcher pendant la saison, ou pour ceux qui prévoient plusieurs vacances de pêche en Ontario à des périodes différentes de l'année.
Coût: 30 $.

• Permis familial: Il s'agit d'un permis pour les non-résidents qui veulent pêcher avec leur famille.
Coût: 40 $.

RÉSIDENTS CANADIENS

Un permis saisonnier pour les Canadiens qui ne résident pas en Ontario coûte 6,25 $.

VIGNETTES POUR LE MASKINONGÉ ET LA TRUITE DE LAC

Si vous êtes un de ces pêcheurs enthousiastes qui viennent en Ontario en espérant prendre un maskinongé ou une truite de lac, vous devez vous procurer une vignette spéciale. Le maskinongé et la truite de lac sont des poissons qui se défendent énergiquement, c'est pourquoi ils sont très recherchés par les pêcheurs sportifs et il a fallu prendre des mesures spéciales pour protéger ces espèces dans les régions où les études du ministère ont révélé qu'elles étaient nécessaires.

L'Ontario a donc créé des "vignettes d'espèces spécifiques", qui existent déjà dans plusieurs états américains. Tous les non-résidents de l'Ontario—en provenance des autres provinces canadiennes, des États-Unis ou d'autres pays—doivent se procurer une vignette coûtant 5 $ pour pêcher le maskinongé ou la truite de lac. Ces vignettes sont valides pour un an et doivent être apposées aux permis délivrés au cours de la saison pour non-résidents et pour résidents canadiens.

PERMIS ET VIGNETTES—COMMENT SE LES PROCURER

On peut se procurer tous les permis et vignettes à travers la province grâce au réseau de 3 000 vendeurs autorisés par le ministère des Richesses naturelles. On peut aussi recevoir les permis et autres certificats par la poste.

PROTECTION DES RESSOURCES

La pêche sportive en Ontario est abondante et varie de la pêche au doré dans le lac Érié à la pêche à l'omble de fontaine dans les basses terres de la baie d'Hudson. La province possède au moins 250 000 lacs et une multitude de cours d'eau.

Les nouvelles frayères modernes, le programme dynamique de gestion du poisson, les projets de participation communautaire, l'empoissonnement plus important, tout cela est essentiel, mais coûteux. Et nous devons faire encore davantage pour protéger cette précieuse ressource.

PROFITONS DE NOS RICHESSES NATURELLES.

POUR TOUJOURS.

Résumé des règlements de la pêche

1985

Imprimé en Ontario, Canada



Ministère des Richesses naturelles

L'hon. Alan W. Pope
Ministre

John R. Sloan
Sous-ministre

Le code du pêcheur

Un bon pêcheur

- respecte la propriété privée et les droits des autres
- connaît et respecte les règlements de la pêche
- n'endommage pas l'habitat du poisson
- pense avant tout à la sécurité lorsqu'il utilise son équipement et qu'il profite des joies de la pêche
- est fier de son savoir-faire
- aide les autres à mieux comprendre le sport de la pêche
- respecte l'environnement en le gardant propre et en ne jetant pas de déchets

Un bon pêcheur respecte sa proie, avant et après l'avoir capturée. Il sait aussi que la pêche est bien autre chose que de prendre sa limite journalière.

Pas d'imprudence!

En Ontario, trois millions de pêcheurs se rendent sur leur lieu de pêche favori en bateau, la plupart du temps des canots ou de petites embarcations transportées sur le toit d'une automobile. La plupart des accidents se produisent dans des bateaux de ce genre et les pêcheurs sportifs en sont souvent les victimes.

Quelques conseils :

- Ne vous éloignez pas des berges dans une petite embarcation.
- Ne prenez pas de risques inutiles — surveillez les conditions atmosphériques.
- Ayez des ceintures de sauvetage ou du matériel de secours à bord.
- Il suffit de consommer très peu d'alcool pour ne pas pouvoir utiliser un bateau en toute sécurité.

Même si votre lieu de pêche favori n'est pas loin, vous devez en savoir autant sur l'utilisation d'une embarcation que vous en savez sur l'emploi des appâts. Dans le cas contraire, adressez-vous au nouveau Bureau de la plaisance du ministère des Richesses naturelles; il a été créé pour répondre aux besoins des millions de plaisanciers de l'Ontario. Si vous avez des questions à poser, adressez-vous à : Frank Maher, Bureau de la plaisance, ministère des Richesses naturelles, bureau 2346, édifice Whitney, Queen's Park, Toronto (Ontario) M7A 1W3.

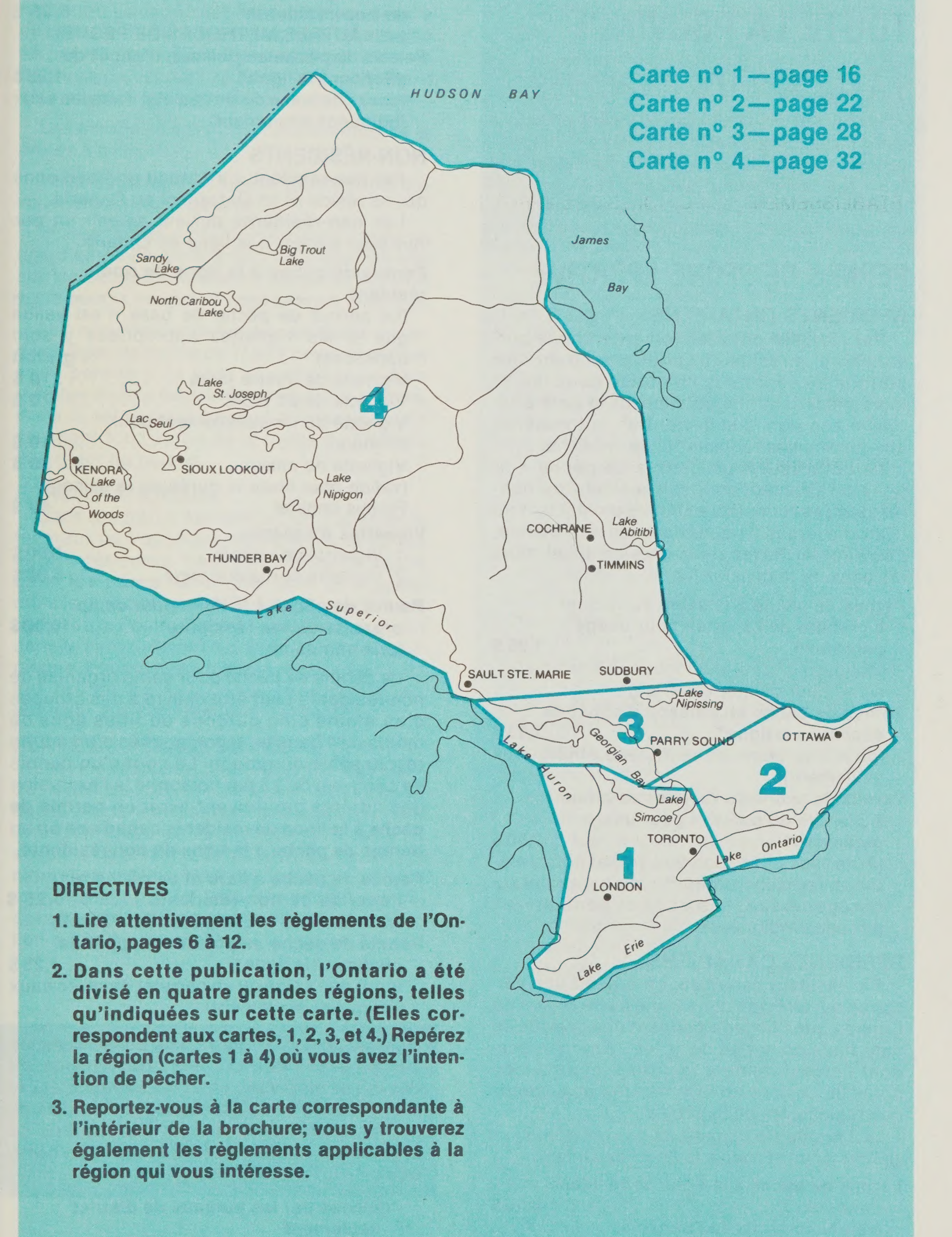
TABLE DES MATIÈRES

REMARQUE

Le présent résumé a été préparé uniquement à titre de guide et ne constitue nullement un exposé complet des divers règlements de la pêche. On peut obtenir le texte entier des règlements au ministère des Richesses naturelles, Queen's Park, Toronto ou auprès des bureaux de district. Pour de plus amples renseignements, prière de consulter la Loi sur la chasse et la pêche, la Loi sur les pêcheries et les règlements de la pêche de l'Ontario.

CARTE GÉNÉRALE DES ZONES DE PÊCHE

Carte n° 1—page 16
Carte n° 2—page 22
Carte n° 3—page 28
Carte n° 4—page 32



DIRECTIVES

1. **Lire attentivement les règlements de l'Ontario, pages 6 à 12.**
2. **Dans cette publication, l'Ontario a été divisé en quatre grandes régions, telles qu'indiquées sur cette carte. (Elles correspondent aux cartes, 1, 2, 3, et 4.) Repérez la région (cartes 1 à 4) où vous avez l'intention de pêcher.**
3. **Reportez-vous à la carte correspondante à l'intérieur de la brochure; vous y trouverez également les règlements applicables à la région qui vous intéresse.**

RÈGLEMENTS APPLICABLES DANS TOUTE LA PROVINCE

LA LOI SUR LES PÊCHERIES

L'objectif de la Loi sur les pêcheries du Canada (article 31 et article 33) est de protéger l'habitat du poisson, c'est-à-dire, les frayères, les zones d'élevage et d'approvisionnement et les passes migratoires dont les poissons dépendent pour se perpétuer.

PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE

RÉSIDENTS ONTARIENS

Par résident ontarien, on entend une personne qui a résidé en Ontario pendant une période de sept mois comprise dans les 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle son domicile devient un fait matériel aux termes des règlements de la pêche.

Le détenteur d'un permis de pêche à la ligne du Québec, qu'il soit résident ou non-résident, est considéré comme un résident de l'Ontario lorsqu'il pêche dans les lacs Clarice, Labyrinth et Raven de la division 19, et dans les eaux de la division 12.

Permis de pêche à la seine autorisant à prendre de l'éperlan pour usage personnel . . . . **1,25 $**
(obligatoire pour quiconque utilise une seine pour pêcher l'éperlan)

Permis de pêche au poisson d'appât de pêcheur à la ligne* . . . . **1,25 $**
(pour une seine dans les eaux indiquées seulement)

Permis de pêche au carrelet autorisant à prendre du poisson pour usage personnel* . . . . **2,50 $**
(Autorise l'utilisation du carrelet pour prendre du poisson ordinaire, du hareng et du corégone dans les eaux et pendant les périodes indiquées).

RÉSIDENTS CANADIENS

Par résident canadien, on entend une personne qui a résidé dans toute autre région du Canada que l'Ontario pendant une période de sept mois comprise dans les 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle son domicile devient un fait matériel aux termes des règlements de la pêche.

Les **résidents canadiens** doivent détenir un permis pour pêcher à la ligne en Ontario.

Permis de pêche à la ligne de résident canadien . . . . **6,25 $**
(valable pour toute l'année)

Permis de pêche à la ligne pour camp organisé de non-résidents* . . . . **10,00 $**
(prix minimum)

Permis de pêche à l'arc et de pêche à l'éperlan de non-résidents . . . . **6,25 $**
(voir AUTRES MÉTHODES DE PÊCHE)

Permis de pêche au poisson d'appât de pêcheur à la ligne* . . . . **1,25 $**
(pour une seine ou un carrelet dans les eaux indiquées seulement)

NON-RÉSIDENTS

Par non-résident, on entend une personne qui ne réside ni en Ontario ni au Canada.

Les **non-résidents** doivent détenir un permis pour pêcher à la ligne en Ontario.

Permis de pêche à la ligne de non-résident . . . .
(Le permis de pêche de base n'est valide que si les vignettes appropriées y sont apposées) . . . . **gratuit**
Vignette de quatre jours . . . . **10 $**
Vignette de 21 jours . . . . **20 $**
Vignette de renouvellement pour 21 jours . . . . **10 $**
Vignette de saison . . . . **30 $**
(valide pour toute la durée de la saison)
Permis familial . . . . **40 $**

Vignettes d'espèces
1. Vignette de touladi . . . . **5,00 $**
2. Vignette de maskinongé . . . . **5,00 $**

Permis de pêche à la ligne pour camp organisé de non-résidents* . . . . **10,00 $**
(prix minimum)

Le permis de pêche pour camp organisé de non-résidents peut être délivré à des groupes d'au moins cinq garçons ou filles âgés de moins de 17 ans et accompagnés d'un adulte responsable du groupe. Le coût d'un permis de camp est de 2 $ par personne, à l'exclusion des adultes qui doivent avoir **un permis de pêche à la ligne de résidents canadiens ou un permis de pêche à la ligne de non-résidents.**

Permis de pêche à l'arc et de pêche à l'éperlan de non-résidents . . . . **6,25 $**
(voir AUTRES MÉTHODES DE PÊCHE)

Permis de pêche au poisson d'appât de pêcheur à la ligne* . . . . **1,25 $**
(pour une seine ou un carrelet dans les eaux indiquées seulement)

On peut obtenir un permis de pêche dans les camps et les chalets des pourvoyeurs en chasse et en pêche, dans les camps d'été et les hôtels, et dans les magasins d'articles de sports, de même que dans les bureaux de district du ministère des Richesses naturelles.

***délivrés par les bureaux de district seulement**

POINTS IMPORTANTS CONCERNANT VOTRE PERMIS DE PÊCHE

Commet une infraction quiconque délivre un permis sans le remplir ou quiconque utilise un permis qui n'a pas été rempli comme il se doit lors de l'achat. Veuillez soigneusement vérifier votre permis lorsque vous l'achetez.

Les permis ne sont pas transférables, ne le prêtez à personne.

Vous devez toujours avoir votre permis sur vous lorsque vous pêchez.

Si un agent de protection de la nature ou un agent adjoint habilité à faire appliquer les lois sur les pêches vous demande de lui montrer votre permis, vous êtes tenu de vous exécuter.

Les non-résidents ou les résidents canadiens âgés de moins de 17 ans peuvent pêcher sans permis s'ils sont accompagnés d'un membre de leur famille détenteur d'un permis, mais la loi prévoit que les poissons qu'ils prennent font partie de la limite de prise du détenteur du permis.

PARCS NATIONAUX

Dans les parcs nationaux, les règlements fédéraux ne s'appliquent qu'à la pêche sur les eaux intérieures. Les règlements de pêche dans les parcs nationaux sont en vigueur dans le parc national de Pukaskwa, le parc national de la Pointe Pelée et sur l'île Beausoleil dans le parc national des îles de la baie Georgienne. Pour de plus amples renseignements sur les parcs nationaux, veuillez vous adresser aux surintendants respectifs.

PERTE DU PERMIS DE PÊCHE

Les non-résidents dont le permis a été perdu, volé ou détruit peuvent obtenir un duplicata de leur permis en faisant par écrit une demande de recherche à: Étude et dossiers de la faune, ministère des Richesses naturelles, édifice Whitney, Queen's Park, Toronto (Ontario) M7A 1W3. On perçoit une redevance de 5 $ pour ce service sur présentation d'une preuve d'achat.

APPLICATION DES LOIS SUR LA PÊCHE

FONCTIONS DES AGENTS DE PROTECTION DE LA NATURE

L'application des règlements de la pêche incombe essentiellement aux agents de protection de la nature qui sont secondés par des adjoints, des agents de la pêche et des garde-pêche.

Ces agents sont dotés de certains pouvoirs pour faire appliquer les règlements de la pêche.

La Loi sur la chasse et la pêche autorise les agents de protection de la nature et leurs adjoints, s'ils ont des raisons suffisantes et sans qu'ils aient besoin d'un mandat à:

1. a) arrêter, monter à bord et perquisitionner tout aéronef, véhicule et bateau;
   b) entrer dans un camp de pêche, de chasse, de construction, de mineurs ou de bûcherons pour y faire une perquisition;
   c) ouvrir et inspecter une malle, une boîte, un sac, un colis ou tout autre contenant s'ils ont de bonnes raisons de croire que le poisson qu'ils contiennent a été pris de façon contraire à la loi;
2. arrêter toute personne prise en flagrant délit d'infraction à la loi;
3. arrêter un véhicule ou un bateau afin:
   a) de déterminer si les occupants sont allés à la pêche;
   b) d'obtenir des renseignements sur le nombre et les espèces de poisson pris;
4. saisir le poisson et les articles utilisés contrairement à la loi.

La Loi fédérale sur les pêcheries autorise les agents de la pêche à:

1. perquisitionner sans mandat tout immeuble, véhicule, bateau ou lieu qui ne sert pas de résidence permanente s'ils ont de bonnes raisons de croire que les occupants ont pris du poisson de façon contraire à la loi;
2. arrêter sans mandat toute personne s'ils ont de bonnes raisons de croire qu'elle a enfreint ou va enfreindre la loi;
3. entrer et traverser toute propriété privée dans le cours de leurs fonctions;
4. saisir tout bateau et équipement de pêche, véhicule, etc. s'ils ont de bonnes raisons de croire qu'ils ont été utilisés pour commettre une infraction à la loi.

Remarque:

Les agents de protection de la nature sont également des agents de la pêche. Si vous avez des questions concernant la législation sur la pêche, n'hésitez pas à contacter l'agent de protection de la nature de votre localité ou le bureau de district des Richesses naturelles.

LIMITES DE PRISES EN ONTARIO

Reportez-vous aux cartes des zones.

Les détenteurs de permis de pêche à la ligne qui pêchent dans les eaux internationales frontalières entre le Canada et les États-Unis ne sont autorisés à posséder qu'une seule limite de prise.

LIMITES DE PRISES DANS LES ZONES DE PÊCHE PROVINCIALES

Les zones de pêche provinciales sont empoissonnées pour que le public puisse pêcher à la ligne. Il existe sept de ces zones en Ontario et elles sont indiquées dans la section des cartes du présent résumé. La limite est de cinq (5) truites qui peuvent être des truites arc-en-ciel, des ombles ou une combinaison de ces deux espèces.

TAILLES LIMITES MINIMALES

Reportez-vous aux cartes des zones.

SAISONS DE PÊCHE DANS TOUT L'ONTARIO

DATES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE

Plusieurs dates d'ouverture tombent le premier, le deuxième, le troisième ou le dernier samedi du mois. Ceci permet de prévoir plusieurs années à l'avance le samedi et la date d'ouverture de la pêche. (Voir GUIDE DES SAISONS DE PÊCHE). Il peut y avoir des exceptions à ces dates d'ouverture. Veuillez vous reporter aux renseignements donnés aux pages 17, 23, 28 et 33.

SAUMON ATLANTIQUE

Du 1er janvier au 10 octobre.

SAUMON DU PACIFIQUE

Pêche ouverte toute l'année.

Il n'y a pas de fermeture pour les espèces suivantes: la perchaude, la barbotte, le méné, la barbue, le crapet-soleil, le crapet de roche, le crapet-arlequin, la marigane, la lotte, la carpe, l'anguille, le meunier noir, l'éperlan et l'achigan blanc sauf dans les eaux mentionnées dans l'annexe VI—partie I des Règlements de la pêche de l'Ontario où la pêche est interdite en hiver.

LIMITES DE POSSESSION

On ne doit pas avoir en sa possession plus de poissons que la limite permise par jour. On considère que les poissons sont en la possession d'un pêcheur lorsqu'ils sont sur lui, dans un endroit réfrigéré, en transit ou ailleurs.

AUTRES MÉTHODES DE PÊCHE AUTORISÉES POUR LES RÉSIDENTS DE L'ONTARIO*

1. Dans les comtés d'Elgin, Essex, Kent, Lambton, Middlesex, dans la municipalité régionale de Niagara et dans l'ancien canton de South Walsingham au sud de la troisième concession, dans les villes de Nanticoke, Haldimand et Dunnville, situés dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk.

poisson ordinaire et brochet	mars et avril	**harpon ou carrelet arc et flèche**
carpe	du 1er mai au 15 juin	**arc et flèche**

2. Dans toute région de l'Ontario à l'exception des divisions 6 et 13 telles que les définit cette brochure, la partie de la rivière Rideau comprise entre le barrage de Hog's Back et la rivière des Outaouais, et les rivières Thames, Sydenham et Ausable.

poisson ordinaire	mars, avril et mai	**carrelet**

3. Dans les régions de l'Ontario autres que celles données en (1) ci-dessus et à l'exception des comtés de Bruce, Dufferin, Huron, Grey et Simcoe; les divisions 6 et 13, le canton de Morrison dans la municipalité du district de Muskoka; les municipalités régionales de Durham et York; et la rivière Rideau entre le barrage de Hog's Back et la rivière des Outaouais.

poisson ordinaire	avril et mai	**harpon**

4. Dans toute région de l'Ontario à l'exception du Parc Algonquin; des comtés de Peterborough et Victoria; des parties du comté Northumberland et de la municipalité régionale de Durham situées au nord du lac Ontario (sauf le lac Simcoe et ses tributaires); de la rivière Trent; du lac Dalrymple (Mud) dans le comté de Simcoe; et de la rivière Rideau entre le barrage de Hog's Back et la rivière des Outaouais.

éperlan	mars, avril et mai (de jour ou de nuit)	**carrelet ou seine****

5. Le fleuve Saint-Laurent y compris le lac Saint-Laurent et le lac Saint-François; le lac Ontario à l'est du 78e méridien, y compris la baie de Quinte et le chenal du nord; la rivière des Outaouais en aval du pont des Chaudières, et les eaux de la division 8.

carpe et meunier noir	mai, juin et juillet	**arc et flèche**

6. Les eaux de la division 19.

meunier noir	avril et mai	**arc et flèche**

7. Les eaux du chenal nord, du chenal St. Joseph, du lac George, de la rivière St. Mary, du Petit lac George et de la baie Walkerhouse.

poisson ordinaire	du 1er mai au 15 juillet (de jour)	**arc et flèche**

8. Les comtés de Brant, Halton, Huron, Oxford, Perth et Wellington et les municipalités régionales de Hamilton-Wentworth, Waterloo et Niagara; le lac Orr dans le comté de Simcoe; lac Simcoe et rivière Holland dans la municipalité régionale de York et dans le comté de Simcoe.

carpe	du 1er mai au 15 juin	**arc et flèche**
poisson ordinaire	mars et avril	**arc et flèche**

9. Les eaux du lac Rice dans les comtés de Peterborough et de Northumberland.

carpe	juin	**arc et flèche**

Il peut y avoir des exceptions ou des additions. Renseignez-vous auprès des bureaux locaux et consultez les guides des saisons pages 17, 23, 28 et 33.

Remarques:

Toute autre pêche que la pêche à la ligne doit être pratiquée entre le **lever** et le **coucher** du soleil sauf la pêche à l'éperlan, au poisson d'appât, au hareng et au corégone.

L'utilisation d'un **carrelet** ou d'un **harpon** est interdite en tout temps pour la pêche au poisson ordinaire, à l'éperlan et au brochet dans les rivières Thames, Ausable et Sydenham.

Les **carrelets**, tels que décrits ci-après, ne doivent pas mesurer plus de 183 cm (32,6 po) de côté s'ils sont carrés ou rectangulaires ou 183 cm de diamètre s'ils sont ronds. (L'utilisation de **carrelets** de dimensions supérieures est réservée aux détenteurs de permis pour la pêche au **carrelet** commerciale).

*Un **non-résident** ou un **résident canadien**, s'il désire utiliser d'autres moyens que la ligne, peut obtenir un permis qui l'autorise à: i) pêcher l'éperlan de jour et de nuit pendant les mois de mars, avril et mai à l'aide d'un **carrelet** ou d'une **seine** dans les mêmes eaux où un résident peut pêcher l'éperlan au carrelet (voir paragraphe 4 ci-dessus); ii) se servir d'un **arc** pour prendre du poisson ordinaire pendant les périodes et dans les eaux où un résident peut prendre du poisson ordinaire à l'aide d'un **arc** (voir paragraphes 5 et 6 ci-dessus). Le prix du permis est de 6,25 $.

Un résident doit avoir un permis de pêche à l'éperlan de résident s'il désire utiliser une **seine pour pêcher l'éperlan. Le prix du permis est de 1,25 $.

RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS GÉNÉRALES

PÊCHE INTERDITE DANS LES RÉSERVES ICHTYOLOGIQUES

La pêche à la ligne, ou la prise de poisson grâce à une méthode quelconque, est interdite dans toutes les réserves ichtyologiques.

DÉFINITION DE LA PÊCHE À LA LIGNE

Par pêcher à la ligne, on entend prendre ou essayer de prendre du poisson à l'aide d'une ligne et d'un hameçon. La pêche à la ligne comprend la pêche au lancer et la pêche à la cuillère à condition que le pêcheur surveille la ligne.

COMBIEN DE LIGNES SONT AUTORISÉES

On ne peut pêcher qu'avec une seule ligne, sauf lorsqu'on pêche sous la glace. (Voir PÊCHE EN HIVER).

NOMBRE D'HAMEÇONS AUTORISÉS

Une ligne ou un leurre ne doit pas avoir plus de quatre hameçons. Si on utilise un leurre artificiel, on considère que trois hameçons en grappin n'en forment qu'un seul.

RESTRICTIONS CONCERNANT LES HAMEÇONS SANS APPÂT

Les hameçons ne doivent pas être utilisés sans appât pour prendre du poisson sauf si on utilise des leurres artificiels pour pêcher au lancer ou à la cuillère. (Voir LA PÊCHE À LA DANDINETTE EST INTERDITE).

RESTRICTIONS DE DISTANCES PAR RAPPORT AUX FILETS, CANAUX, ETC.

Il est interdit de pêcher par quelque moyen que ce soit à moins de 25 mètres d'un verveux ou à moins de 25 mètres en aval de l'entrée inférieure d'une passe migratoire.

LA PÊCHE AU HARPON EST INTERDITE

L'emploi du harpon pour prendre du poisson est interdit. Nul ne peut détenir un harpon sur la berge d'un lac ou d'un cours d'eau, ou à moins de trente mètres de la berge, sauf aux lieux définis par le tableau, AUTRES MÉTHODES DE PÊCHE AUTORISÉES POUR LES RÉSIDENTS DE L'ONTARIO.

LA PÊCHE À LA DANDINETTE EST INTERDITE

Il est interdit d'attraper du poisson à l'aide d'un collet ou d'une dandinette. Les Règlements de la pêche de l'Ontario interdisent de pêcher, d'attraper ou de tuer du poisson en lui perçant une partie quelconque du corps ailleurs qu'à la bouche, comme on le fait normalement à la pêche à la ligne. On doit remettre à l'eau le poisson pris à la dandinette. (Reportez-vous aux instructions pour la remise du poisson à l'eau, page 12).

RESTRICTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES GAFFES, DES DANDINETTES ET DES COLLETS

On peut utiliser une gaffe pour sortir de l'eau un poisson qui a été pris à la ligne mais il est interdit de pêcher avec une gaffe à ressort, un crochet avec ou sans appât ou un collet pour poissons, ou d'avoir un tel instrument en sa possession à moins de 30 mètres de l'eau.

L'ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL EST INTERDIT

L'usage de lampes est également interdit.

LA DYNAMITE ET AUTRES EXPLOSIFS SONT INTERDITS

Il est interdit d'utiliser de la dynamite ou d'autres matériaux explosifs pour prendre ou tuer du poisson.

DESTRUCTION DU POISSON

Il est interdit de détruire ou de laisser pourrir des poissons comestibles.

POISSON PRIS EN CONTRAVENTION DES RÈGLEMENTS

Quiconque prend, attrape et retient un poisson de façon contraire aux Règlements de la pêche de l'Ontario doit immédiatement rejeter ce poisson dans les eaux où il a été pris. (Reportez-vous aux instructions pour la remise du poisson à l'eau, page 12).

PÊCHE EN HIVER

Les règlements habituels concernant la pêche à la ligne s'appliquent à la pêche sous la glace. En outre, lorsqu'on pêche sous la glace, on ne doit pas:

1. pêcher avec plus de deux lignes sauf dans la division 29 où une seule ligne est autorisée et dans le lac Labyrinth où cinq (5) lignes sont autorisées;
2. être à plus de 60 mètres des lignes avec lesquelles on pêche;
3. perdre de vue les lignes dont on se sert.

Un pêcheur peut utiliser une potence pour pêcher sous la glace à condition qu'il reste sur les lieux.

Date d'enlèvement des cabanes de pêcheurs

Toutes les cabanes de pêcheurs utilisées sur les lacs Témagami, Manitou et Témiscamingue et les eaux situées au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa et du lac Nipissing inclusivement doivent être enlevées avant le 31 mars.

Toutes les cabanes utilisées sur les étendues d'eau énumérées ci-dessous doivent être enlevées avant le 15 mars:

1. toutes les eaux des divisions 8, 10 et 11;
2. les eaux de la baie Colpoys, d'Owen Sound et des lacs Scugog et Simcoe;
3. les eaux des comtés de Prescott et Russell, Leeds et Grenville, Stormont, Dundas et Glengarry et de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton;
4. et les eaux des cantons de Sydney, Thurlow, Tyendinaga, Rawdon, Huntingdon, Hungerford, Marmora, Madoc, Elzevir, Lake Tudor, Grimsthorpe, Fredericksburg, Adolphustown, Richmond, Camden, Ernestown, Sheffield, Abinger, Percy, Cramahe, Murray, Seymour, Brighton, Lavant, Darling, Pakenham, Hinchinbrooke, Bedford, Portland, Loughborough, Storrington, Kingston, Pittsburgh ainsi que la région située au sud de la route 7 dans les cantons de Kaladar, Kinnebec, Olden et Oso.

Enregistrement des cabanes de pêcheurs

Toutes les cabanes de pêcheurs utilisées sur les eaux énumérées ci-dessous doivent être enregistrées dans un bureau de district:

1. les eaux des divisions 7 et 8;
2. les lacs Couchiching, Simcoe, Puslinch, Nipissing, Témagami, Scugog, Témiscamingue, Manitou, Muskoka, Joseph, Rosseau, Doré, Golden, Muskrat, Round et Clear;
3. la rivière Trent au sud de l'écluse n° 9;
4. les eaux d'Owen Sound, du comté de Grey et de la baie Colpoys; des comtés de Bruce et de Grey.

Veuillez contacter votre bureau de district pour de plus amples renseignements sur ces lacs et les lacs non énumérés ici.

POISSON D'APPÂT

Il est interdit d'apporter des poissons d'appât vivants en Ontario. Le poisson d'appât désigne la famille des ombres de vase; la famille des meuniers; la famille des épinoches; le cisco de la famille des corégones; la sous-famille des dards; la famille des perches-truites; la famille des chabots et tous les membres de la famille des ménés à **l'exception** des carpes et des poissons dorés.

La lamproie de toutes les espèces et à

toutes les étapes de son développement ne peut être utilisée comme poisson d'appât.

Règlements concernant la prise du poisson d'appât

Un pêcheur peut prendre du poisson d'appât pour son usage personnel à l'aide d'un carrelet qui n'a pas plus de 92 cm de côté ou 92 cm de diamètre ou à l'aide d'un piège à poisson d'appât qui n'a pas plus de 51 cm de longueur ou 31 cm de diamètre, mais il ne doit pas avoir en sa possession plus de cinquante poissons d'appât vivants en même temps pendant la période du 1er avril au 14 octobre, ou un poids total de 18 kilogrammes de poissons d'appât pendant la période du 15 octobre au 31 mars.

Il est interdit de poser un piège à poisson d'appât où le nom du propriétaire n'est pas marqué lisiblement.

Règlements concernant l'utilisation et la remise à l'eau du poisson d'appât

Le poisson d'appât vivant ne doit être rejeté que dans les eaux où il a été pêché. Le lâcher illicite peut être nuisible à certaines pêcheries.

Dans certains lacs, il est interdit d'utiliser des poissons d'appât vivants. (Voir annexe XIV des Règlements de la pêche de l'Ontario.)

Le poisson d'appât ne peut être vendu qu'en vertu d'un permis de vente de poisson d'appât.

TRANSPORT ET EXPORTATION DE POISSON

Les étrangers et les non-résidents canadiens peuvent emporter ou exporter leur limite quotidienne permise lorsqu'ils quittent l'Ontario.

Les détenteurs d'un permis de pêche à la ligne de non-résident ne peuvent exporter, emporter ou essayer d'emporter de l'Ontario des poissons dépouillés de leur peau, coupés ou emballés de façon à ne pas pouvoir:

1. En identifier l'espèce

2. Les dénombrer

3. En déterminer la longueur lorsque des tailles limites minimales sont imposées.

Les règlements ci-dessus s'appliquent également aux résidents ontariens de même qu'aux non-résidents qui transportent du poisson dans la province.

La peau doit être entièrement laissée sur les poissons ou les filets de poisson pendant le transport.

Si le pêcheur congèle ses prises, il doit les envelopper et les congeler séparément afin qu'on puisse les compter facilement.

S'il les met dans un sac ou dans une boîte, il doit les ranger de façon qu'on puisse les compter facilement.

ARMES À FEU

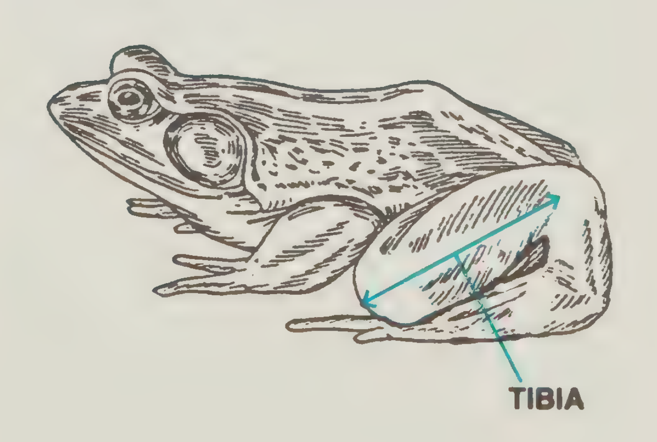
Toute l'année, en Ontario, des limites sud des districts de Muskoka et Nipissing vers le nord, la possession d'armes à feu constitue une preuve suffisante de pratique de la chasse. Il est recommandé de ne pas emmener d'armes à feu à la chasse ou en camping à moins d'avoir un permis de chasse. Les permis de chasse ne sont pas valables en juillet et en août dans les régions mentionnées ci-dessus.

IMPORTATION ET TRANSFERT DE POISSONS VIVANTS OU D'OEUFS DE POISSON

Il est interdit d'apporter en Ontario ou de transférer d'un plan d'eau à un autre des oeufs de poisson ou des poissons vivants sans l'accord du ministre des Richesses naturelles de la province.

OUAOUARONS

On peut prendre des ouaouarons entre le 21 juillet et le 15 octobre. Les permis de prise de ouaouarons pour usage personnel sont gratuits et la limite autorisée par le permis est fixée à dix (10). Les permis de prise de ouaouarons pour la vente ou l'échange coûtent 25 $. Les détenteurs de ces permis doivent soumettre une formule annuelle de prise par lettre recommandée dans les trente jours suivant la fermeture de la saison des ouaouarons adressée au directeur du district qui a délivré le permis. Les titulaires de permis du comté de Lanark ou de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton ne peuvent prendre ou posséder des ouaouarons dont le tibia mesure moins de cinq (5) centimètres. Pour de plus amples renseignements, contactez le bureau de district de votre localité.



ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Le détenteur d'un permis de pêche n'a pas le droit de pénétrer sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.

Accès aux rivières

Les petits cours d'eau à truite dans la province sont souvent situés sur des terres privées dont les propriétaires paient un impôt sur le fond et les berges depuis des années.

Dans ce cas, le propriétaire peut interdire l'accès au cours d'eau et à la berge (selon la Loi sur la propriété privée) mais l'eau et les poissons ne lui appartiennent pas.

Sur les cours d'eau plus larges, les lots ayant fait l'objet d'une concession peuvent s'étendre jusqu'au centre de la rivière ou à la marque du niveau d'eau sur la berge. La seule façon de déterminer l'étendue de la propriété est de consulter le document original dans le Bureau d'enregistrement des titres.

De façon générale, la question ne se pose pas pour les cours d'eau navigables car le public les utilise depuis de nombreuses années. En cas de conflit, seuls les tribunaux de l'Ontario sont compétents.

Réserves indiennes

La pêche n'est autorisée dans les réserves indiennes que sur autorisation du Conseil de bande.

Cette restriction s'applique également aux non-Indiens qui vivent dans les réserves.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

QUE FAIRE SI VOUS PRENEZ UN POISSON ÉTIQUETÉ

On procède au marquage des poissons dans de nombreuses régions de la province au moyen de fiches métalliques, de flèches oranges ou de fiches dorsales jaunes fixées dans la bouche ou sur le corps des poissons d'une espèce particulière afin d'obtenir des renseignements sur la migration, la population et les habitudes de frayage. Dans bien des parties de l'Ontario, les pêcheurs sont susceptibles d'attraper des poissons marqués par le personnel du ministère. Vous êtes prié de faire parvenir les fiches du poisson au bureau de district du ministère des Richesses naturelles le plus proche (voir au dos de la brochure) avec les renseignements suivants: vos nom et adresse, l'espèce du poisson, sa longueur et son poids, où il a été pris et la date de prise, si le poisson avait plus d'une marque. Toute personne qui signale un poisson étiqueté doit joindre un échantillon de six à huit écailles. Le succès de ce projet dépend de votre participation.

COMMENT REMETTRE UN POISSON À L'EAU

Voici quelques règles très simples si l'on veut remettre un poisson à l'eau.

1. Il est essentiel d'agir rapidement. Noyez brièvement le poisson et relâchez-le. Si vous l'épuisez trop, il ne pourra plus reprendre ses forces.
2. Laissez-le le plus possible dans l'eau, sinon il suffoquera. Ne le laissez pas frétiller sur le rivage. Quelques centimètres d'eau suffisent à le protéger.
3. Il est essentiel de ne pas être brutal au toucher. Gardez toujours les mains mouillées lorsque vous manipulez le poisson. Ne mettez pas les doigts dans les branchies ou les yeux. Ne serrez pas les petits poissons; soulevez-les par la lèvre inférieure. Vous pouvez utiliser une épuisette mais laissez-la dans l'eau.
4. Dégagez rapidement les hameçons avec des pinces fines. S'ils sont profondément engagés, coupez votre ligne et laissez-les à l'intérieur du poisson. N'arrachez pas les hameçons; ils ne blesseront pas le poisson.
5. Pour réanimer un poisson, tenez-le verticalement, à contre-courant. Pratiquez la respiration artificielle en lui donnant un mouvement d'avant en arrière afin que l'eau passe par les branchies. Ceci peut prendre quelques minutes. Lâchez le poisson lorsqu'il commence à se débattre.

DESTRUCTIONS IMPORTANTES DE POISSON

Aidez-nous en les signalant immédiatement

La destruction importante de poisson est due à divers facteurs — naturels et artificiels. Pourtant, si la mortalité des poissons est plus élevée pendant les mois d'été, elle n'est pas rare en hiver.

La destruction naturelle du poisson peut être attribuée à la fluctuation de la qualité de l'eau due à des changements de température extrêmes, à la déplétion de l'oxygène résultant de la décomposition biologique, à des toxines d'algues, à une turbidité élevée ou à une saturation en gaz. La mortalité du poisson peut être également due à des épidémies bactériennes, virales et parasitaires ou encore aux conditions du frai.

La destruction artificielle du poisson est généralement imputable aux décharges d'effluents chauds ou de substances chimiques toxiques provenant de sources industrielle, agricole, municipale ou autre. En outre, l'utilisation de pesticides en agriculture et dans la répression des mauvaises herbes aquatiques est à l'origine de dégâts importants. Les écarts du niveau et du courant de l'eau peuvent également avoir une influence néfaste sur les poissons.

Des études permettant de déterminer les causes de la mortalité du poisson, d'élaborer des solutions et des mesures préventives et de recueillir des données probantes en cas de litige sont effectuées par le personnel régional ou de district des ministères de l'Environnement et des Richesses naturelles.

Il est particulièrement important d'agir promptement au début de l'enquête. Étant donné que le poisson se décompose très rapidement, surtout par temps chaud, il est parfois impossible de déterminer la cause de sa destruction au bout de quelques heures. Cette tâche peut être également difficile s'il s'agit d'une rivière car les substances chimiques toxiques et les cadavres de poissons sont généralement emportés par le courant.

Si vous constatez un nombre important de poissons morts, veuillez contacter immédiatement le bureau du ministère de l'Environnement ou des Richesses naturelles le plus proche.

CONTAMINATION DU POISSON

Étrangement, le poisson est un baromètre de la qualité de l'environnement humain. Il est en fait le meilleur indicateur de la qualité de l'eau.

De fortes concentrations de polluants dans la chair du poisson signalent la présence des mêmes substances dans l'eau et le danger qu'elles représentent pour l'homme même si elles sont parfois trop infimes pour qu'on puisse les mesurer.

Depuis la fin des années 1960, le gouvernement de l'Ontario contrôle la qualité du poisson des lacs et rivières de la province. Les résultats de ce programme de mesures sont présentés, sous forme de conseils sur la consommation du poisson, dans une brochure bilingue gratuite intitulée "Guide pour la consommation du poisson gibier de l'Ontario." Cette brochure est publiée en deux fascicules: un pour le Nord de l'Ontario (lac Huron et lac Supérieur) et l'autre pour le Sud de l'Ontario (Grands Lacs).

On a mesuré la contamination du poisson par des polluants tels que le mercure, le PCB, le DDT, le mirex et la dioxine-2, 3, 7, 8-TCDD dans 1 200 lacs et rivières. La brochure donne des directives particulières relativement aux espèces et à la taille pour chaque endroit contrôlé. Les fascicules donnent aussi de brèves explications sur les divers polluants et aident à identifier les espèces de poisson les plus communes. On peut se procurer des exemplaires de cette publication auprès des bureaux du ministère des Richesses naturelles, du ministère de l'Environnement et du ministère des Affaires du Nord.

On peut obtenir des renseignements détaillés sur le programme de contrôle de la contamination du poisson auprès de:

Unité des contaminants dangereux
Direction des ressources en eau
Ministère de l'Environnement de l'Ontario
135, avenue St. Clair Ouest
Toronto (Ontario)
M4V 1P5
Téléphone (416) 965-6954

LES ÉPERLANS—UNE AUTRE MENACE POUR NOS PÊCHES!

Les éperlans se propagent lentement en aval du bassin de la rivière à la Pluie.

Les pêcheurs qui jettent des déchets et rincent leurs seaux dans les rivières ou les ruisseaux près de leurs chalets ou leurs camps risquent d'introduire des oeufs d'éperlan fertilisés dans le système aquatique. Cette pratique est une menace directe pour les pêches commerciales et récréatives et elle est contraire aux Règlements de la pêche en Ontario qui interdisent le "transfert de poissons ou d'oeufs d'une masse d'eau à une autre en Ontario."

Le ministère des Richesses naturelles conseille aux pêcheurs d'éperlan qui pêchent en Ontario, et surtout dans le Nord-Ouest de l'Ontario, de prendre des précautions lorsqu'ils rincent leur matériel de nettoyage du poisson ou lorsqu'ils jettent des déchets et, dans l'intérêt de nos pêches, de propager ces conseils.

PROTÉGEZ LES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Signalez les infractions aux règlements de la pêche

Le pêcheur malhonnête enfreint les règlements de la pêche, détériore les ressources et lèse les autres pêcheurs de leur loisir.

Vous pouvez nous aider en signalant toute infraction dont vous êtes témoin.

Familiarisez-vous avec les règlements de la pêche, vous saurez ainsi s'il y a infraction ou non.

Si vous **constatez** les infractions suivantes:
- pêcher pendant la fermeture ou dans une réserve ichtyologique
- prendre ou avoir en sa possession plus que la limite permise
- utiliser des engins de pêche illégaux
- endommager l'habitat des poissons

notez rapidement vos commentaires. Vos remarques doivent inclure:
- la date, l'heure, le lieu et les conditions météorologiques
- l'identité ou une brève description du contrevenant et de son compagnon le cas échéant
- la description et le numéro d'immatriculation du bateau ou du véhicule
- les preuves que vous avez trouvées
- les faits et gestes des contrevenants

et **signalez** l'infraction à un agent du bureau du ministère le plus proche ou à la police. Donnez vos nom, adresse et numéro de téléphone afin d'établir votre bonne foi. Tous les rapports sont confidentiels.

PÊCHE COMMERCIALE

L'Ontario est le premier producteur de produits de la pêche en eau douce au Canada. En 1983, la récolte commerciale s'est élevée à 19 604 030 kg d'éperlans, corégones, perchaudes et ciscos.

Dans la plupart des zones, les pêches commerciales touchent des espèces qui n'intéressent pas les pêcheurs sportifs et, d'une façon générale, elles ne portent pas préjudice à la pêche sportive.

La pêche commerciale constitue en outre une activité légitime qui est souvent nécessaire pour la gestion des populations de poissons de nombreuses étendues d'eau de la province.

Conscient des conflits existant entre les pêcheurs sportifs et commerciaux, le ministère des Richesses naturelles encourage l'utilisation harmonieuse des ressources halieutiques.

AVEZ-VOUS BESOIN D'UNE CARTE DES PÊCHES?

On peut maintenant se procurer les cartes de pêche de 505 lacs hydrographiés en Ontario. La plupart des cartes de cette série coûtent 1,00 $ plus la taxe. Pour de plus amples renseignements, prière de contacter le bureau de district ou le Centre des services au public, ministère des Richesses naturelles, Hôtel du gouvernement, édifice Whitney, Toronto M7A 1W3.

ON PEUT SE PROCURER DES CARTES TOPOGRAPHIQUES ET GÉOLOGIQUES

On peut se procurer des cartes topographiques et autres à un prix modique. Prière d'adresser les demandes de renseignements au Centre des services au public, à l'adresse ci-dessus.

AUTRES NOMS COMMUNS DES POISSONS DE L'ONTARIO

Omble de fontaine	Truite mouchetée
Truite arc-en-ciel	Truite de Kamloops
Saumon atlantique	Ouananiche
Brochet	Grand brochet, brochet maillé
Doré	Doré jaune
Touladi	Truite grise, truite de lac y compris la truite "moulac" (hybride du touladi et de l'omble de fontaine)
Saumon du Pacifique	Saumon coho, chinook, kokani, rose
Maskinongé	Comprend tous les hybrides du brochet et du maskinongé

ÉTABLISSEMENTS PISCICOLES DE LA PROVINCE

Heures d'ouverture: de 9 à 16 h du lundi au vendredi

Le ministère des Richesses naturelles exploite un certain nombre de frayères et de stations de pisciculture afin de supporter la pêche commerciale et la pêche sportive en Ontario. Les visiteurs y sont les bienvenus, mais dans certaines frayères les visites peuvent être restreintes à certaines parties de l'établissement. Les visites en groupes ne sont organisées que sur rendez-vous par l'entremise du directeur de la frayère.

CHATSWORTH—R.R. N° 2, Chatsworth N0H 1G0 (519) 794-2340 (Truite moulac, touladi, corégone)

CODRINGTON—Codrington K0K 1R0 (613) 475-2512 (Truite brune)

DEER LAKE—R.R. N° 1, Havelock K0L 1Z0 (705) 778-3391 (Maskinongé, omble de fontaine, truite arc-en-ciel et touladi)

DORION—Dorion P0T 1K0 (807) 857-2322 (Touladi, omble de fontaine)

HILLS LAKE—R.R. N° 2, Englehart P0J 1H0 (705) 544-2834 (Omble de fontaine, touladi)

NORMANDALE—R.R. N° 1, Vittoria N0E 1W0 (519) 426-3142 (Truite arc-en-ciel)

NORTH BAY—R.R. N° 1, Redbridge P0H 2A0 (705) 663-2311 (Omble de fontaine, touladi et truite moulac)

PEMBROKE—Promenade Laurentian, Petawawa K8H 2Z1 (613) 687-5935 (Touladi, omble de fontaine)

RINGWOOD—R.R. N° 2, Stouffville L0H 1L0 (416) 640-6204 (Saumon coho, saumon chinook)

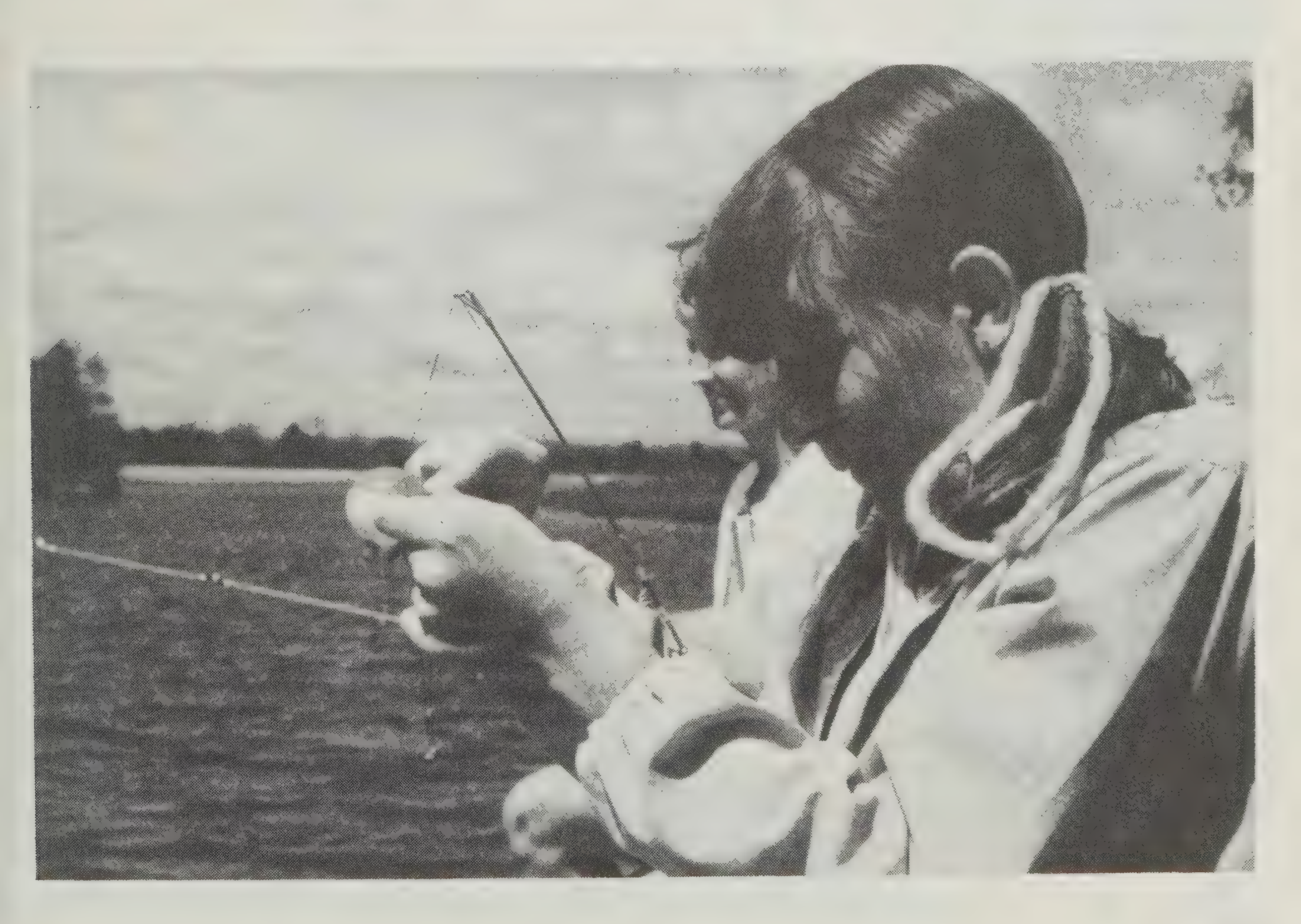
SANDFIELD—Boîte 10, R.R. N° 3, Tehkummah, île Manitoulin P0P 2C0 (705) 859-3370 (Achigan à petite bouche, omble de fontaine, truite moulac et touladi)

SKELETON LAKE—R.R. N° 1, Utterson P0B 1M0 (705) 769-3731 (Truite arc-en-ciel, omble de fontaine, touladi, truite moulac, brochet d'Amérique)

TARENTORUS—R.R. N° 5, Sault-Sainte-Marie P6A 6J8 (705) 949-1231 (Touladi, truite moulac, omble de fontaine, truite arc-en-ciel)

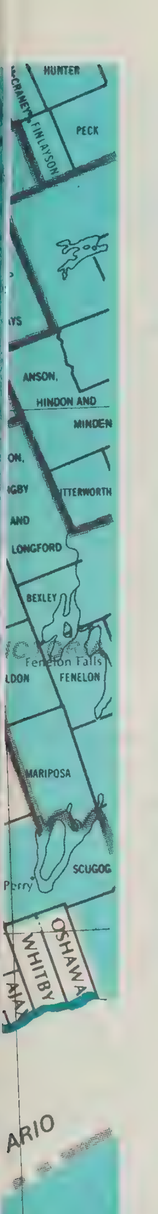
WESTPORT—Westport K0G 1X0 (613) 273-2106 (Truite arc-en-ciel, omble de fontaine,touladi)

WHITE LAKE—R.R. N° 1, Sharbot Lake K0H 2P0 (613) 335-2115 (Omble de fontaine, touladi, brochet d'Amérique, truite arc-en-ciel)





CARTE Nº 1
(COMPREND LES DIVISIONS 1, 2, 3, 4 et 5)
Déterminez dans quelle division vous pêcherez, puis consultez les sections GUIDE DES SAISONS DE PECHE et LIMITES DE PRISES qui suivent.
LAKE HURON
GEORGIAN BAY
LAKE ERIE
Lake St Clair
CANADA
USA
1
2
3
4
5
WINDSOR
SARNIA
CHATHAM
LONDON
ST. THOMAS
STRATFORD
KITCHENER
WATERLOO
GUELPH
CAMBRIDGE
BRANTFORD
WOODSTOCK
OWEN SOUND
BARRIE
ORILLIA
CALEDON
BRAMPTON
OAKVILLE
BURLINGTON
HAMILTON
STONEY CREEK
Tillsonburg
Simcoe
Leamington
Kingsville
Wallaceburg
Dresden
Ridgetown
Blenheim
Tilbury
Goderich
Clinton
Exeter
Kincardine
Southampton
Port Elgin
Wiarton
Walkerton
Hanover
Durham
Meaford
Collingwood
Stayner
Wasaga Beach
Midland
Penetanguishene
Parry Sound
Alliston
Bradford
Shelburne
Orangeville
Mount Forest
Harriston
Wingham
Listowel
Palmerston
Fergus
Elora
Elmira
Mitchell
St. Mary's
Lucan
Strathroy
Wyoming
Petrolia
Forest
Point Edward
Glencoe
Aylmer
Ingersoll
Port Stanley
Paris
Dundas
Ancaster
Grimsby
Lincoln
Dunnville
Town of Haldimand
City of Nanticoke
Town of Haldimand
HALDIMAND-NORFOLK (RM)
ESSEX
KENT
LAMBTON
MIDDLESEX
ELGIN
OXFORD
PERTH
HURON
BRUCE
GREY
WELLINGTON
WATERLOO (RM)
DUFFERIN
SIMCOE
PEEL
HALTON (RM)
HALTON HILLS
MILTON
WENTWORTH
BRANT
NORFOLK
MUSKOKA (DM)
PARRY SOUND
YORK (RM)
METROPOLITAN TORONTO
VAUGHAN
RICHMOND HILL
NEWMARKET
MISSISSAUGA
• Bureaux de district du ministère des Richesses naturelles
■ Parcs provinciaux



GUIDE DES SAISONS DE PÊCHE

TOUTES LES DATES SONT INCLUSIVES

▲ Indique des exceptions aux saisons des espèces énumérées ci-après. ● Pêche ouverte.

ESPÈCE	SAISON	DIVISION 1	2	3	4	5
BROCHET	Toute l'année	●	●	●		
	Du 11 mai (2e sam.) au 31 mars				●	●
DORÉ ET DORÉ NOIR	Toute l'année	●	●	●		
	Du 11 mai (2e sam.) au 31 mars				●	●
ACHIGAN À GRANDE BOUCHE et À PETITE BOUCHE	Du 29 juin (der. sam.) au 31 déc.	●				
	Du 29 juin (der. sam.) au 30 nov.		●	●	●	●
MASKINONGÉ	Du 1er juin (1er sam.) au 15 déc.	●		●	●	●
	Du 15 juin (3e sam.) au 30 nov.		●			
▲OMBLE DE FONTAINE	Du 27 avril (der. sam.) au 15 sept.	●	●			●
	Du 27 avril (der. sam.) au 30 sept.			●	●	
▲TRUITE BRUNE	Toute l'année	●	●			
	Du 27 avril (der. sam.) au 15 sept.					●
	Du 27 avril (der. sam.) au 30 sept.			●	●	
▲TRUITE ARC-EN-CIEL	Toute l'année	●	●			
	Du 27 avril (der. sam.) au 15 sept.					●
	Du 27 avril (der. sam.) au 30 sept.			●	●	
▲TOULADI et TRUITE MOULAC	Toute l'année	●	●			
	Du 1er janv. au 10 oct.			●	●	
	Du 1er janv. au 15 mars					●
	Du 11 mai (2e sam.) au 5 oct.					●
ESTURGEON	Toute l'année	●	●			
	Du 15 juin au 14 mai			●	●	●

▲EXCEPTIONS AU GUIDE DES SAISONS DE PÊCHE

Omble de fontaine, truite brune et truite arc-en-ciel

Comté de Bruce (division 4)—les lacs Cameron, Gillies, Cyprus et comté de Grey (division 4)—les lacs Bells, Eugenia, Wilcox, McCullough, Wilder, Bass, Williams et Irish: du 1er janvier au 31 mars et du 27 avril (dernier samedi d'avril) au 30 septembre. Étang du parc Pinery (comté de Lambton) : du 1er janvier au 31 mars et du 27 avril (dernier samedi d'avril) au 15 septembre.

Touladi et truite moulac

Lac Huron (division 2): du 1er décembre au 30 septembre.

Lac Ontario (divisions 2 et 8): du 1er janvier au 30 septembre.

Corégone

Lac Simcoe (division 5): du 1er janvier au 15 mars et du 11 mai au 15 octobre.

Comté de Simcoe

La rivière Talbot et ses affluents ainsi que le canal Trent dans le canton de Mara **font maintenant partie de la division 6.**

Comtés de Bruce, Grey et Huron

La **pêche** est **interdite** du 1er octobre au 26 avril, à l'exception de la pêche commerciale du poisson d'appât dans:

1. tous les ruisseaux et rivières des comtés de Bruce et Grey, à l'exclusion des eaux mentionnées dans les annexes IV et XXIII des Règlements de la pêche de l'Ontario,
2. les rivières Bayfield, Nine Mile et Maitland et un cours d'eau sans nom connu localement sous le nom de Naftels Creek et leurs affluents dans le comté de Huron, à l'exclusion des eaux mentionnées dans les annexes IV et XXIII des Règlements de la pêche de l'Ontario.

Ces exceptions figurent en page 18 et 19 aux rubriques "Pêche à la truite arc-en-ciel et à la truite brune en automne" et "Embouchures où la pêche à la truite arc-en-ciel et à la truite brune est ouverte toute l'année".

Remarque:
Dans le comté de Simcoe, la pêche à l'esturgeon est ouverte toute l'année.

LIMITES DE PRISES

DORÉ, DORÉ NOIR OU TOUTE COMBINAISON DES DEUX
Six (6) par jour (voir remarque à la fin de cette section).

BROCHET
Six (6) par jour.

MASKINONGÉ
Deux (2) par jour.

ACHIGAN À PETITE BOUCHE, ACHIGAN À GRANDE BOUCHE OU TOUTE COMBINAISON DES DEUX
Six (6) par jour.

ESTURGEON
Un (1) par jour.

OMBLE DE FONTAINE
Sept (7) par jour.

TOULADI (Y COMPRIS LA TRUITE MOULAC)
1. Division 5: deux (2) par jour.
2. Divisions 1, 2, 3 et 4: trois (3) par jour.

(Voir également truite et saumon du Pacifique).

TRUITE ARC-EN-CIEL
Voir truite et saumon du Pacifique.

TRUITE BRUNE
Voir truite et saumon du Pacifique.

TRUITE ET SAUMON DU PACIFIQUE (À L'EXCLUSION DE L'OMBLE DE FONTAINE)
1. Lac Simcoe (division 5): cinq (5) par jour dont seulement deux (2) touladis ou truites moulac.
2. Autres eaux: cinq (5) par jour dont seulement trois (3) touladis ou truites moulac.

Remarque:
SAUMON DU PACIFIQUE: Par saumon du Pacifique, on entend le saumon coho, le saumon chinook, le saumon kokani, le saumon rose et toutes les espèces du genre Oncorhynchus.
TRUITE: Par truite, on entend la truite arc-en-ciel, la truite brune et le touladi.

CORÉGONE
1. Division 5: deux (2) par jour.
2. Dans toutes les autres eaux: vingt-cinq (25) par jour.

SAUMON ATLANTIQUE
Un (1) par jour.

Il n'y a pas de limites de prises dans cette zone pour les espèces qui ne sont pas énumérées ci-dessus.

Remarque:
Dans le lac Érié un bateau dans lequel trois non-résidents ou plus pêchent à la ligne ne peut contenir plus de 18 dorés pris en une journée par ces non-résidents.

TAILLES LIMITES MINIMALES

MASKINONGÉ
1. Lac Ste-Claire: longueur totale 76 cm (30 po).
2. Toutes les autres eaux: longueur totale 71 cm (28 po).

Pour les autres espèces, aucune limite n'est imposée dans les divisions 1, 2, 3, 4 et 5.

PÊCHE À LA TRUITE ARC-EN-CIEL ET À LA TRUITE BRUNE EN AUTOMNE

(Voir calendrier IV)
La saison normale (du 27 avril au 30 septembre) est prolongée jusqu'au 31 décembre dans les régions suivantes:

COMTÉ DE BRUCE
Rivière Little Sauble—dans le canton de Bruce, de la route 21 au lac Huron.
Rivière Sauble—dans le canton d'Amabel, de Sauble Falls au lac Huron.
Rivière Saugeen—dans les cantons d'Arran, de Brant, d'Elderslie et de Saugeen, du barrage Truax à la limite ouest de la butée du barrage Denny. (Voir rubrique: Embouchures où la pêche est ouverte toute l'année, p. 19.)

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM
La partie au sud de la route 2.

COMTÉ D'ELGIN
Rivière Big Otter—dans le canton de Bayham.
Rivière Little Otter—(bras est de la rivière Big Otter)—dans le canton de Bayham.

COMTÉ DE GREY
Rivière Beaver—dans le canton de Collingwood, du barrage hydro-électrique de Thornbury à la baie Georgienne.
Rivière Bighead—dans le canton de St-Vincent.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALDIMAND-NORFOLK
Ruisseau Big et ruisseau North—au sud de la route 3, dans les cantons de Norfolk et Delhi.
Ruisseau Young (Ryerse)—dans le canton de Norfolk, du barrage dans le lot 23, concession III, au lac Érié.

Étangs Waterford—dans la ville de Nanticoke.

COMTÉ DE HURON

Rivière Bayfield—dans les cantons de Goderich et de Stanley de la route 4 au lac Huron.

Rivière Lucknow (9 Mile)—la partie située entre la route 86 el le lac Huron.

Rivière Maitland—la partie située entre la route 4 et le lac Huron.

COMTÉ DE SIMCOE

Rivière Coldwater—dans les cantons de Medonte et Tay, du barrage dans le village de Coldwater au confluent de la rivière North.

Rivière Hog—dans le canton de Tay, du pont du Canadien National à la baie Georgienne.

Rivière North—dans le canton de Matchedash, des chutes MacLaughlins à la baie Georgienne.

Rivière Nottawasaga—dans les cantons d'Essa, Flos, Sunnidale et Vespra, de la confluence des rivières Nottawasaga et Boyne à la baie Georgienne.

Rivière Sturgeon—dans le canton de Tay.

EMBOUCHURES OÙ LA PÊCHE À LA TRUITE ARC-EN-CIEL ET À LA TRUITE BRUNE EST OUVERTE TOUTE L'ANNÉE

(Calendrier XXIII)

COMTÉ DE BRUCE

Rivière Penetangore—dans la ville de Kincardine, de la rue Queen au lac Huron.

Rivière Sauble—dans le canton d'Amabel, de 440 m depuis la limite la plus basse des chutes Sauble au lac Huron.

Rivière Saugeen—dans les cantons de Saugeen et d'Amabel, des renforts de ciment du barrage Denny au lac Huron.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM

Ruisseau Duffin—dans la ville d'Ajax entre le pont du C.N., concession 1 et lac Ontario.

Ruisseau Lynde—dans la ville de Whitby entre le pont du C.N. et le lac Ontario.

Rivière Rouge—dans la ville de Pickering entre la route 2 et le lac Ontario.

COMTÉ DE GREY

Rivière Bighead—dans la ville de Meaford, du pont de la route 26 à la baie Georgienne.

Ruisseau Keefer's—dans le canton de Sydenham, du pont de la route rurale 15 à la baie Georgienne.

Rivière Pottawatomi—dans la ville d'Owen Sound, du carrefour de la 15e rue ouest et de la 7e avenue à la baie Georgienne.

Rivière Sydenham—dans la ville d'Owen Sound, d'un point 177 m en aval du barrage Mill à la baie Georgienne.

Ruisseau Telfer (Bothwell's)—dans le canton de Sydenham, du pont de la route rurale 15 à la baie Georgienne.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALTON

Ruisseau Bronte—dans la ville d'Oakville, de la route 2 au lac Ontario.

Ruisseau Oakville—dans la ville d'Oakville, de la route 2 au lac Ontario.

COMTÉ DE HURON

Rivière Bayfield—dans les cantons de Goderich et de Stanley, de la route 21 au lac Huron.

Rivière Maitland—dans les cantons de Colborne et de Goderich, du pont du CP au lac Huron.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALDIMAND-NORFOLK

Rivière Black—dans la ville de Nanticoke, de la route 3 au lac Érié.

Rivière Lynn—dans la ville de Port Dover et la ville de Nanticoke, du barrage Misner au lac Érié.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HAMILTON-WENTWORTH

Rivière Spencer—dans la ville de Hamilton, de la route régionale 41 au lac Ontario.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

Rivière Humber—dans les villes d'Etobicoke, York et Toronto, entre le barrage "Old Mill", 430 mètres en amont du pont du chemin Old Mill et le lac Ontario.

Rivière Rouge—dans la ville de Scarborough, entre la route 2 et le lac Ontario.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE NIAGARA

Ruisseau Fifteen Mile—dans la ville de St. Catharines et la ville de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario.

Ruisseau Forty Mile—dans la ville de Grimsby, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario.

Ruisseau Sixteen Mile—dans la ville de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario.

Ruisseau Twelve Mile—dans la ville de St. Catharines, entre le chemin Lakeport et le lac Ontario.

Ruisseau Twenty Mile—dans la ville de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE PEEL

Rivière Credit—dans la ville de Mississauga du Queen Elizabeth Way au lac Ontario.

RÉSERVES ICHTYOLOGIQUES*

Les dates indiquent la période de fermeture de la pêche.

* Les réserves ichtyologiques ne sont pas décrites en détail. Les pêcheurs devraient s'adresser au bureau de district du ministère des Richesses naturelles pour obtenir des renseignements plus précis.

COMTÉ DE BRUCE

Ruisseau Colpoys—canton d'Albemarle: du 27 avril (dernier samedi) au 31 mai.

Ruisseau Willow—canton de St. Edmunds: du 27 avril (dernier samedi) au 10 mai (vendredi avant le 2e samedi).

COMTÉ D'ELGIN

Rivière Thames—de Chatham au pont Middlemiss: du 15 mars au 15 avril.

COMTÉ DE GREY

Rivière Bighead et affluents—cantons de Sydenham, St.Vincent et Holland: du 27 avril (dernier samedi) au 31 mai.

Ruisseau Gleason—canton de Keppel: du 27 avril (dernier samedi) au 31 mai.

Ruisseau Indian—canton de Collingwood: du 27 avril (dernier samedi) au 31 mai.

Rivière Indian—canton de Sarawak: du 27 avril (dernier samedi) au 31 mai.

Ruisseau Keefer's—canton de Sydenham: du 27 avril (dernier samedi) au 31 mai.

Ruisseau Maxwell's—canton de Derby: du 27 avril (dernier samedi) au 31 mai.

Rivière Pottawatomi—canton de Derby: du 27 avril (dernier samedi) au 31 mai.

Rivière Sydenham—ville de Owen Sound et canton de Derby: du 27 avril (dernier samedi) au 31 mai.

Ruisseau Telfer (ruisseau Bothwell's)—canton de Sydenham: du 27 avril (dernier samedi) au 31 mai.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALDIMAND-NORFOLK

Lac Érié (la partie est de la baie Inner, baie Long Point)—cantons de Delhi et Norfolk: du 15 mai au 29 juin (dernier samedi).

Ruisseau Fisher's, ruisseau Normandale—canton de Delhi: du 1er octobre au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).

Ruisseau Young—ville de Nanticoke: du 1er janvier au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALTON

Ruisseau Bronte—dans la ville d'Oakville de la limite nord de la route 2 à la limite sud de l'emprise routière non ouverte entre les concessions III et IV: pêche interdite.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HAMILTON-WENTWORTH

Ruisseau Spencer (Réservoir Valen's)—canton de Flamborough: du 1er avril au 28 juin (vendredi avant le dernier samedi).

COMTÉ DE HURON

Rivière Nine Mile—100 mètres au-dessus de la passe migratoire de Port Albert, canton d'Ashfield: pêche interdite.

COMTÉ DE KENT

Rivière Thames—de Chatham au pont Middlemiss: du 15 mars au 15 avril.

COMTÉ DE MIDDLESEX

Rivière Thames—de Chatham au pont Middlemiss: du 15 mars au 15 avril.

MUNICIPALITÉ DU DISTRICT DE MUSKOKA

Baie Crooked (Est) du lac Six Mile—canton de Baxter: pêche interdite.

Chenal Tug et chenal sans nom entre le lac Little et la baie Georgienne—canton de Baxter (Georg.): du 1er avril au 10 mai (vendredi avant le 2e samedi).

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE NIAGARA

Lac Érié (Pointe Cassaday)—ville de Port Colborne: du 1er juin au 15 juillet.

Lac Érié (baie Gravelly)—de la pointe Sugar Loaf au parc H. Knoll Lakeview dans la ville de Port Colborne: du 1er juin au 15 juillet).

Lac Érié (baie Gravelly))—du brise-lame du côté est du canal Welland à la bouée 500 m à l'est puis au nord de la berge entre les lots 24 et 25, Conc. I, dans la ville de Port Colborne: du 1er juin au 15 juillet.

COMTÉ D'OXFORD

Rivière Thames—du barrage du réservoir Gordon Pittock au pont de la route 59: du 1er avril au 10 mai (2e vendredi).

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE PEEL

Rivière Credit, ville de Mississauga—du chemin Burnhamthorpe au parc mémorial de Streetsville: du 15 août au 27 avril (dernier samedi).

Rivière Credit, ville de Mississauga—du Queen Elizabeth Way à la route 5: du 15 août au 26 avril (ven. avant le dernier samedi).

COMTÉ DE SIMCOE

Rivière Boyne—canton de Tosorontio: du 16 septembre au 10 mai (vendredi avant le 2e samedi).

Rivière North—cantons de Tay et Matchedash: du 1er avril au 10 mai (vendredi avant le 2e samedi).

Rivière Nottawasaga—canton d'Essa: du 16 septembre au 11 mai (2e samedi).

Rivière Pretty, et ses affluents—dans la ville de Collingwood, canton de Nottawasaga: du 1er janvier au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).

Ruisseau Silver, et ses affluents—canton de Nottawasaga: du 1er janvier au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).

Lac Sparrow (baie ouest)—canton de Matchedash: pêche interdite.

Rivière Sturgeon—cantons de Tay et Medonte: du 1er janvier au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).

Rivière Talbot—canton de Mara: du 16 mars au 28 juin (vendredi avant le dernier samedi).

Chenal Tug—canton de Tay: du 1er avril au 10 mai (vendredi avant le 2e samedi).

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK

Rivière Black, ruisseau Pefferlaw—canton de Georgina: du 11 mai (2e samedi) au 28 juin (vendredi avant le dernier samedi).

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM

Rivière Beaverton—canton de Brock: du 11 mai (2e samedi) au 28 juin (vendredi avant le dernier samedi).

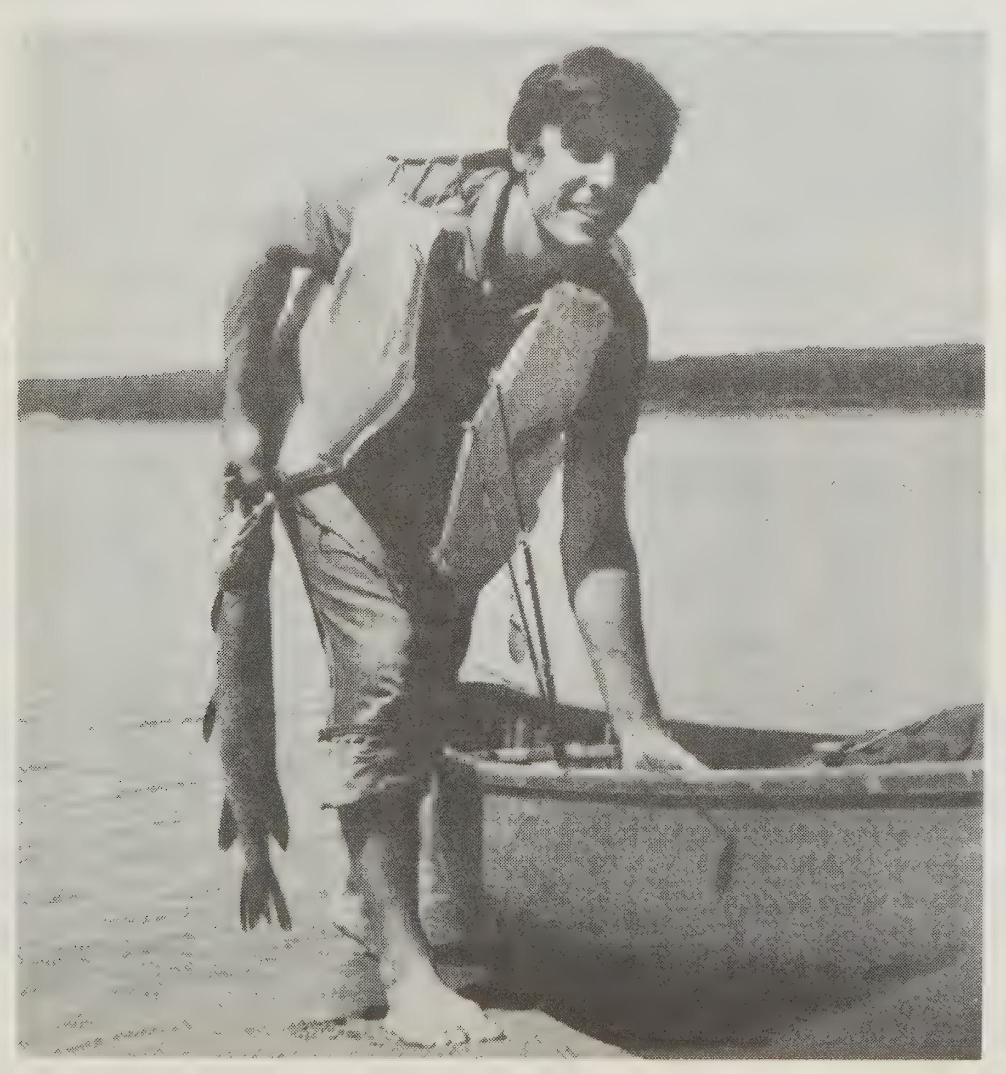
ZONES DE PÊCHE PROVINCIALES

La limite est de 5 truites par panier à poissons, que ce soit des ombles de fontaine ou des truites arc-en-ciel ou toute combinaison des deux. (Cette limite est applicable dans toutes les zones de pêche provinciales.)

Parc provincial Earl Rowe, à 800 mètres à l'ouest d'Alliston, sur la route 89— truite arc-en-ciel — lac de 80 acres et cours d'eau de 1,5 km — pêche du rivage et en bateau — camping, tables de pique-nique et toilettes.

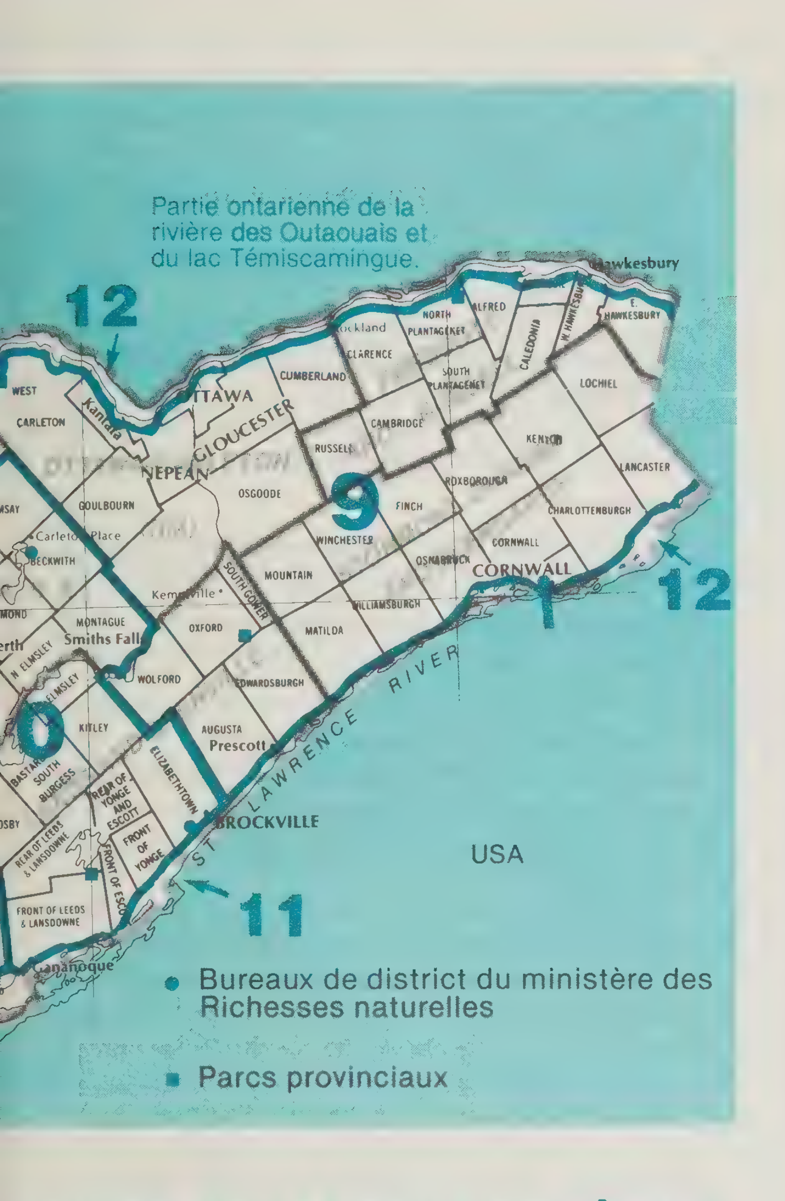
Zone de pêche de Pine River, à 8 km au nord de Shelburne sur la route 24 et à 3 km à l'est de Hornings Mills sur le chemin River— omble de fontaine et truite arc-en-ciel — trois étangs et un cours d'eau de 1,5 km — pêche du rivage, des docks et en canot — toilettes.

Zone de pêche de St. Williams, route 24, à 6 km de St. Williams, à la station forestière St. Williams—truite arc-en-ciel—un étang—pêche du rivage—tables de pique-nique et toilettes.





ESPÈCE	SAISON	2	6	7	8	9	10	11	12	29
BROCHET	Toute l'année	●								
	Du 4 mai (1er sam.) au 31 mars				●			●		
	Du 11 mai (2e sam.) au 28 fév.						●			
	Du 11 mai (2e sam.) au 31 mars			●		●			●	●
	Du 11 mai (2e sam.) au 15 nov.		●							
▲ **DORÉ ET DORÉ NOIR**	Toute l'année	●								
	Du 4 mai (1er sam.) au 28 fév.				●					
	Du 4 mai (1er sam.) au 31 mars							●		
	Du 11 mai (2e sam.) au 28 fév.						●			
	Du 11 mai (2e sam.) au 31 mars			●		●			●	●
	Du 11 mai (2e sam.) au 15 nov.		●							
ACHIGAN À GRANDE BOUCHE et À PETITE BOUCHE	Du 15 juin (3e sam.) au 30 nov.							●		
	Du 29 juin (der. sam.) au 15 oct.						●			
	Du 29 juin (der. sam.) au 15 nov.		●							
	Du 29 juin (der. sam.) au 30 nov.	●		●	●	●				●
	Du 15 juin (3e sam.) au 31 mars								●	
MASKINONGÉ	Du 1er juin (1er sam.) au 15 déc.			●						
	Du 15 juin (3e sam.) au 30 nov.	●			●	●	●	●		●
	Du 15 juin (3e sam.) au 31 mars								●	
	Du 1er juin (1er sam.) au 15 nov.		●							



EXCEPTIONS AU GUIDE DES SAISONS DE PÊCHE

Doré et doré noir

Lac Scugog (division 6): du 11 mai (2e samedi) au 15 mars.

Touladi et truite moulac

Lac Huron (division 2): du 1er décembre au 30 septembre.

Lac Ontario (divisions 2 et 8): du 1er janvier au 30 septembre.

Truite arc-en-ciel

Lac Loughborough (division 9): du 2 février (1er samedi) au 17 février (3e dim.) et du 1er juin (1er sam.) au 8 sept.

AVIS AUX PÊCHEURS DE DORÉS

Quelques changements ont été apportés aux règlements de la pêche de l'Ontario (division 6)

En 1985, comme pour les années précédentes, la pêche au doré dans les lacs Kawartha (division 6) sera ouverte à partir du deuxième samedi de mai SAUF DANS CERTAINES RÉSERVES ICHTYOLOGIQUES.

Pour toutes les espèces, la pêche sera fermée jusqu'au TROISIÈME SAMEDI DE MAI dans les réserves ichtyologiques situées près de certains barrages et rapides et certaines eaux de la voie navigable Trent-Severn. Les dates et emplacements sont indiqués à la rubrique Réserves ichtyologiques de la carte 2.

Remarque:

Dans la division 29, il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour pêcher sous la glace, du 9 mars (2e samedi) au 30 avril.

GUIDE DES SAISONS DE PÊCHE
TOUTES LES DATES SONT INCLUSIVES

▲ Indique des exceptions aux saisons des espèces énumérées ci-après ● Pêche ouverte.

ESPÈCE	SAISON	DIVISION 2	6	7	8	9	10	11	12	29
OMBLE DE FONTAINE	Du 1er janv. au 30 sept.			●	●	●	●	●	●	●
	Du 27 avril (der. sam.) au 15 sept.	●	●							
TRUITE BRUNE	Toute l'année	●			●			●		
	Du 1er janv. au 30 sept.			●		●	●		●	●
	Du 27 avril (der. sam.) au 15 sept.		●							
▲ TRUITE ARC-EN-CIEL	Toute l'année	●			●			●		
	Du 1er janv. au 30 sept.			●		●	●		●	●
	Du 27 avril (der. sam.) au 15 sept.		●							
	Du 2 fév. (1er samedi) au 17 fév. (3e samedi)	●								
	Du 1er juin (1er samedi) au 8 sept.									●
▲ TOULADI et TRUITE MOULAC	Toute l'année	●			●				●	
	Du 1er janv. au 10 oct.			●						
	Du 9 mars (2e sam.) au 8 sept.							●		●
	Du 27 avril (der. sam.) au 10 oct.		●							
	Du 2 fév. (1er sam.) au 17 fév. (3e sam.)					●	●			
	Du 1er juin (1er sam.) au 8 sept.					●	●			
ESTURGEON	Toute l'année	●			●			●		
	Du 15 juin au 14 mai		●	●		●	●		●	●

LIMITES DE PRISES

DORÉ, DORÉ NOIR OU TOUTE COMBINAISON DES DEUX
1. Division 8: quatre (4) par jour.
2. Toutes les autres eaux: six (6) par jour.

BROCHET
Six (6) par jour.

MASKINONGÉ
1. Divisions 8 et 11: un (1) par jour.
2. Toutes les autres eaux: deux (2) par jour.

ACHIGAN À PETITE BOUCHE, ACHIGAN À GRANDE BOUCHE OU TOUTE COMBINAISON DES DEUX
Six (6) par jour.

ESTURGEON
Un (1) par jour.

OMBLE DE FONTAINE
Sept (7) par jour.

TOULADI (Y COMPRIS LA TRUITE MOULAC)
a) Division 29:
   i) un (1) par jour du 9 mars (deuxième sam.) au 30 avril.
   ii) deux (2) par jour du 1er mai au 8 septembre.
b) Toutes les autres eaux: trois (3) par jour. (Voir truite et saumon du Pacifique).

TRUITE ARC-EN-CIEL
Voir truite et saumon du Pacifique.

TRUITE BRUNE
Voir truite et saumon du Pacifique.

TRUITE ET SAUMON DU PACIFIQUE (À L'EXCEPTION DE L'OMBLE DE FONTAINE)
a) Lac Loughborough (division 9): trois (3) par jour.
b) Toutes les autres eaux: cinq (5) par jour, dont **seulement** 3 touladis ou truites moulac. (Voir aussi touladi).

Remarque:
SAUMON DU PACIFIQUE: Par saumon du Pacifique, on entend le saumon coho, le saumon chinook, le saumon kokani, le saumon rose et toutes les espèces du genre Oncorhynchus.
TRUITE: Par truite, on entend la truite arc-en-ciel, la truite brune et le touladi.

SAUMON ATLANTIQUE
Un (1) par jour.

CORÉGONE
Vingt-cinq (25) par jour.

Il n'y a pas de limites de prises dans cette zone pour les autres espèces de poissons qui ne sont pas énumérées ci-dessus.

TAILLES LIMITES MINIMALES

MASKINONGÉ
1. Divisions 8 et 11: longueur totale 91 cm (36 po).
2. Toutes les autres eaux: longueur totale 71 cm (28 po).

ACHIGAN À PETITE BOUCHE, ACHIGAN À GRANDE BOUCHE
1. Division 10: longueur totale 30 cm (12 po).
2. Toutes les autres eaux: pas de limite.

DORÉ
1. Division 10: longueur totale 35 cm (13,8 po).
2. Toutes les autres eaux: pas de limite.

Aucune limite n'est imposée pour les autres espèces dans les divisions 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

La pêche est interdite dans la division 6 (y compris les lacs Kawartha et le lac Dalrymple, dans les comtés de Victoria et Simcoe) du 16 novembre au vendredi précédant le dernier samedi d'avril.

Cette restriction ne s'applique pas au lac Scugog; elle ne s'applique pas non plus aux cours d'eau désignés où la saison de pêche à la truite arc-en-ciel et la truite brune a été prolongée.

Dans la division 29, la pêche avec le cisco de lac est interdite pendant toute l'année.

PÊCHE À LA TRUITE ARC-EN-CIEL ET À LA TRUITE BRUNE EN AUTOMNE

(Calendrier IV)

La saison normale (du 27 avril au 30 septembre dans la division 4 et du 2 avril au 15 sept. dans la division 6) est prolongée jusqu'au 31 décembre dans les régions suivantes.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM
La région située au sud de la route 2.

COMTÉ DE NORTHUMBERLAND
La région située au sud de la route 2.

EMBOUCHURES OÙ LA PÊCHE À LA TRUITE ARC-EN-CIEL ET À LA TRUITE BRUNE EST OUVERTE TOUTE L'ANNÉE

(Calendrier XXIII)

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM

Ruisseau Bowmanville—dans la ville de Newcastle entre le pont du C.N. et le lac Ontario.

Ruisseau Duffin—dans la ville d'Ajax, entre le pont du C.N. au lot 14, concession 1, et le lac Ontario.

Ruisseau Lynde—dans la ville de Whitby entre le pont du C.N. et le lac Ontario.
Ruisseau Rouge—dans la ville de Pickering entre la route 2 et le lac Ontario.
Ruisseau Soper—dans la ville de Newcastle entre le pont du C.N. et la rivière Bownmanville.

COMTÉ DE NORTHUMBERLAND
Ruisseau Gages—dans le canton de Hope, entre le pont du C.N. et le lac Ontario.
Rivière Ganaraska—dans la ville de Port Hope, de la route 2 au lac Ontario.

RÉSERVES ICHTYOLOGIQUES*

Les dates indiquent la période de fermeture de la pêche.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM
Rivière Beaverton—canton de Brock: du 11 mai (2e samedi) au 28 juin (vendredi avant le dernier samedi).
Lac Scugog—route 7A (chaussées), canton de Scugog: du 1er avril au 10 mai (vendredi avant le 2e samedi).
Rivière Talbot—canton de Brock: du 16 mars au 28 juin (vendredi avant le dernier samedi).

COMTÉ DE FRONTENAC
Lac Opinicon (baie Darling)—canton de Storrington: pêche interdite.
Lac White—canton d'Olden: pêche interdite.

COMTÉ D'HALIBURTON
Rivière Burnt—entre la route de comté n° 3 et le lac Blue Hawk: du 1er avril au 11 mai (2e samedi).
Rivière Drag—entre le barrage Bailey et le lac Head: du 1er avril au 11 mai (2e samedi).
Lacs Drizzle et Hay—cantons de Dysart, Bruton, Clyde, Dudley, Eyre, Guilford, Harburn, Harcourt et Havelock: du 11 octobre au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).
Lac Kushog (Ox Narrows)—canton de Stanhope: du 15 sept. au 30 nov.

COMTÉ DE HASTINGS
Lac Boulter—canton de McClure: du 1er oct. au 1er nov.
Rivière Moira et baie de Quinte à l'intérieur du port de Belleville—ville de Belleville: du 1er avril au 17 mai (vend. avant le 3e samedi).
Rivière Trent—dans la ville de Trenton entre le pont du C.N. et le pont de la rue Dundas: du 1er avril au 3 mai (vendredi avant le premier samedi).
Rivière Trent—canton de Percy; conc. XII: du 27 avril (dernier samedi) au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

COMTÉ DE LANARK
Lac Christie—canton de Bathurst: du 1er avril au 3 juin (1er lundi).
Baie McEwen dans le lac Mississippi (lac Mud)—canton de Drummond: du 15 septembre au 15 décembre.
Rivière Mississippi—canton de Drummond: pêche interdite.
Rivière Tay—canton de Bathurst: du 1er avril au 3 juin (1er lundi).

COMTÉ DE LEEDS ET GRENVILLE
Ruisseau Black—canton de Front of Leeds & Lansdowne: pêche interdite.
Lac Newboro (The Bog)—canton de Crosby Sud: pêche interdite.
Lac Newboro (baie Old Iron Mine)—cantons de Crosby Nord et de Crosby Sud: pêche interdite.
Lac Opinicon (baie Murphy)—canton de Crosby Sud: pêche interdite.
Pierce's Flow—canton de Rear of Leeds & Lansdowne: pêche interdite.
Lac Rideau (The Bog), lac Rideau (Long Island)—canton de Bastard et de Burgess Sud: pêche interdite.
Lac Sand (baie Freeman's)—canton de Crosby Sud: pêche interdite.
Lac Sand et rivière entre les lacs Sand et Wolfe—canton de Crosby Nord: pêche interdite.
Étang Westport—canton de Crosby Nord: pêche interdite.
Lac Whitefish (baie Jones Falls)—canton de Crosby Sud: pêche interdite.
Rivière Wiltse—canton de Front of Leeds & Lansdowne: pêche interdite.

COMTÉ DE LENNOX ET ADDINGTON
Rivière Napanee—ville de Napanee: du 1er au 30 avril.

MUNICIPALITÉ DU DISTRICT DE MUSKOKA
Rivière Moon—lots 33 à 36 dans les concessions VIII, IX et X; canton d'Archipelago: du 16 avril au 31 mai.
Rivière Skeleton—canton de Muskoka Lakes; du barrage à la sortie du lac Skeleton en aval sur une distance d'environ 500 m: pêche interdite.
Chenal Tug—canton de la baie Georgienne: du 1er avril au 10 mai (vend. avant le 2e samedi).

COMTÉ DE NORTHUMBERLAND
Campbellford—canton de Seymour; rivière Trent et canal dans la conc. VI: du 27 avril (dernier samedi) au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).
Healey Falls—canton de Seymour; rivière Trent et canal dans la conc. XI: du 27 avril (dernier samedi) au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

COMTÉ DE PETERBOROUGH

Chaussée Bridgenorth—cantons de Smith et Ennismore: du 27 avril (dernier samedi) au 10 mai (vendredi avant le 2e samedi).

Buckhorn—cantons de Smith et Harvey, barrage de la Trent-Severn jusqu'à un point situé à 400 mètres en aval du barrage: du 27 avril (dernier sam.) au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

Burleigh Falls, ruisseau Perry's, lac Stony—cantons de Harvey et Smith, du barrage de Trent-Severn au lac Stony: du 27 avril (dernier samedi au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

Gannon's Narrows—cantons de Harvey et Ennismore: du 27 avril (dernier samedi) au 10 mai (vendredi avant le 2e samedi).

Hastings—rivière Trent bordant la concession VIII, canton d'Asphodel: du 27 avril (dernier samedi) au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

Barrages Lovesick—cantons de Harvey et Smith: du 27 avril (dernier samedi) au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

Ruisseau Nogies—cantons de Harvey, Galway et Cavendish: pêche interdite.

Peterborough—rivière Otonabee du barrage de Trent-Severn à l'écluse 19 au pont Bensfort: du 27 avril (dernier samedi) au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

Young's Point—cantons de Smith et Douro; du barrage de Trent-Severn au pont de la route 28: du 27 avril (dernier samedi) au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

COMTÉ DE PRESCOTT ET RUSSELL

Rivière des Outaouais—entre la centrale Carillon et Pointe Fortune: du 1er au 30 avril.

Rivière de la Petite Nation—canton de Cambridge, du barrage Coupal's dans Casselman en aval jusqu'à la limite ouest du lot 11, conc. V: du 1er au 30 avril.

Rivière de la Petite Nation—canton de Plantagenet Nord, de la passerelle du C.P. à Plantagenet Springs en aval aux pontons de béton du chemin de fer Grand Trunk: du 1er au 30 avril.

COMTÉ DE PRINCE EDWARD

Ruisseau Consecon—cantons de Hillier et d'Ameliasburgh: du 1er au 30 avril.

Ruisseau Consecon—canton de Hillier: du 1er au 30 avril.

Lac Ontario—canton d'Ameliasburgh: pêche interdite.

Lac Ontario—cantons d'Athol et de Marysburgh Sud: du 15 octobre au 31 décembre.

COMTÉ DE RENFREW

Lac Calabogie (baie Legree's) et la partie du ruisseau Constan située dans les lots 19 et 20 de la concession XII et la rivière Madawaska située dans les lots 17 et 18 des concessions IX et X—canton de Bagot: du 1er avril au 11 mai (2e samedi).

Rivière Madawaska et lac Calabogie—entre la centrale des chutes Barrett et la baie Nettletons et entre la centrale d'Arnprior et la rivière des Outaouais: du 1er avril au 10 mai (vend. avant le 2e samedi).

Lac Wolfsden (Spectacle)—cantons de Sherwood, Jones et Burns: du 11 octobre au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).

COMTÉ DE STORMONT, DUNDAS ET GLENGARRY

Rivière Raisin—la partie de la rivière située dans le village de Martintown; canton de Charlottenburgh: du 1er au 30 avril.

COMTÉ DE VICTORIA

Bobcaygeon—cantons de Verulam et Harvey, du barrage de la Trent-Severn au lac Pigeon et du barrage hydro-électrique Little Bob au lac Pigeon: du 27 avril (dernier samedi) au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

Coboconk—rivière Gull en aval du barrage de la Trent-Severn: du 27 avril (dernier samedi) au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

Fenelon Falls—canton de Fenelon, du barrage de la Trent-Severn à la ligne électrique de la rue Juniper: du 27 avril (dernier samedi) au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

Kirkfield—rivière Talbot bordant les concessions VII, VIII et IX, canton de Carden: du 27 avril (dernier samedi) au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

Lindsay—canton d'Ops, du barrage de la Trent-Severn à Ops—limites de Fenelon: du 27 avril (dernier samedi) au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

Omemee—canton d'Emily, rivière Pigeon du barrage Omemee au pont du C.N.: du 27 avril (dernier samedi) au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

Rosedale—canton de Fenelon, du barrage de la Trent-Severn au lac Cameron: du 27 avril (dernier samedi) au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

* Les réserves ichtyologiques ne sont pas décrites en détail. Les pêcheurs devraient s'adresser au bureau de district du ministère des Richesses naturelles pour obtenir des renseignements plus précis et à jour.

ZONES DE PÊCHE PROVINCIALES

La limite est de 5 truites par panier à poissons que ce soit des ombles de fontaine ou des truites arc-en-ciel ou toute combinaison des deux. (Cette limite est applicable dans toutes les zones de pêche provinciales.)

Parc de loisirs de Cornwall, à 6 km à l'ouest du centre-ville de Cornwall, promenade Power Dam — omble de fontaine — étang de 14 acres — pêche du rivage, en bateau et pêche en hiver — tables de pique-nique et toilettes.

Zone de pêche George Challies, à 14 km à l'est de la route 31 à Williamsburg sur la route de comté 18 — omble de fontaine et truite arc-en-ciel — étang de 5 acres — pêche du rivage — tables de pique-nique et toilettes.

Zone de pêche de Millbrook, à 3 km au sud de Millbrook, au sud de la route de comté 10, route 115 en passant par Millbrook, puis à l'ouest à la troisième route de concession—truite arc-en-ciel—3 petits étangs et cours d'eau sur 690 mètres—pêche du rivage—tables de pique-nique.



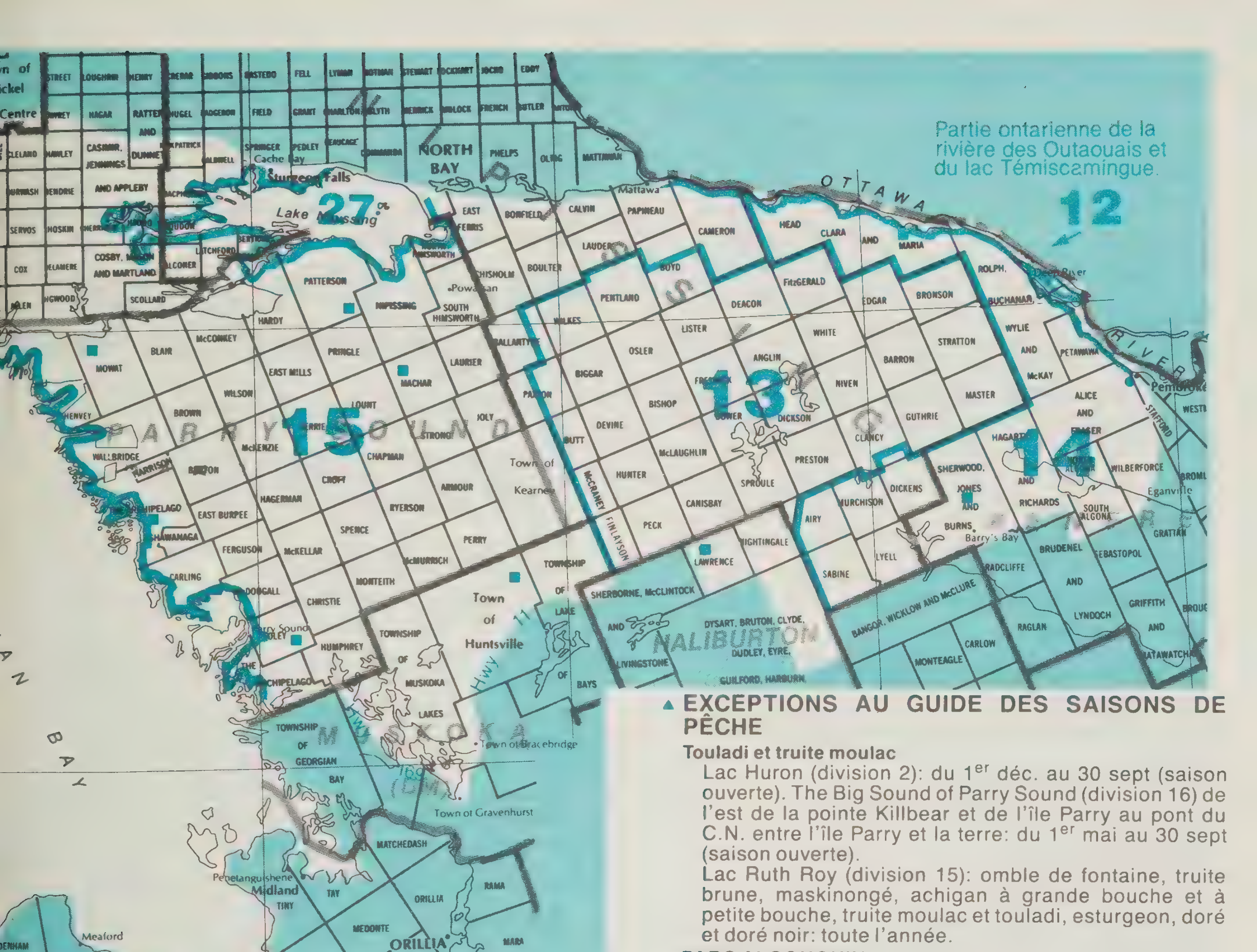


GUIDE DES SAISONS DE PÊCHE
TOUTES LES DATES SONT INCLUSIVES

▲ Indique des exceptions aux saisons des espèces énumérées ci-après

● Pêche ouverte.

ESPÈCE	SAISON	DIVISION 2	12	13	14	15	16	17	27	28
BROCHET	Toute l'année	●						●		
	Du 11 mai (2e sam.) au 31 mars		●							
	Du 18 mai (3e sam.) au 30 nov.			●						
	Du 18 mai (3e sam.) au 31 mars				●	●				●
	Du 15 mai au 31 mars								●	
	Du 1er mai au 15 mars						●			
DORÉ ET DORÉ NOIR	Toute l'année	●						●		
	Du 11 mai (2e sam.) au 31 mars		●							
	Du 18 mai (3e sam.) au 30 nov.			●						
	Du 18 mai (3e sam.) au 31 mars				●	●				●
	Du 22 mai au 15 mars								●	
	Du 1er mai au 15 mars						●			
ACHIGAN À GRANDE BOUCHE et À PETITE BOUCHE	Du 29 juin (der. sam.) au 30 nov.	●		●	●	●	●	●	●	●
	Du 15 juin (3e sam.) au 31 mars		●							
MASKINONGÉ	Du 15 juin (3e sam.) au 30 nov.	●		●	●	●	●	●	●	●
	Du 15 juin (3e sam.) au 31 mars		●							



▲ EXCEPTIONS AU GUIDE DES SAISONS DE PÊCHE

Touladi et truite moulac

Lac Huron (division 2): du 1er déc. au 30 sept (saison ouverte). The Big Sound of Parry Sound (division 16) de l'est de la pointe Killbear et de l'île Parry au pont du C.N. entre l'île Parry et la terre: du 1er mai au 30 sept (saison ouverte).

Lac Ruth Roy (division 15): omble de fontaine, truite brune, maskinongé, achigan à grande bouche et à petite bouche, truite moulac et touladi, esturgeon, doré et doré noir: toute l'année.

PARC ALGONQUIN

La pêche est interdite dans la division 13 du 1er décembre au 26 avril. L'utilisation ou la possession de poissons d'appât vivants est interdite dans le parc provincial Algonquin.

Remarque:

La pêche à l'esturgeon est autorisée toute l'année dans la rivière des Français sauf dans la zone allant de la Chaudière au barrage de la Petite Chaudière au lac Nipissing, qui fait partie de la division 27.

ESPÈCE	SAISON	DIVISION 2	12	13	14	15	16	17	27	28
OMBLE DE FONTAINE	Du 1er janv. au 15 sept.					•		•	•	•
	Du 1er janv. au 30 sept.		•		•					
	Du 27 avril (der. sam.) au 15 sept.	•		•			•			
TRUITE BRUNE	Toute l'année	•					•	•		
	Du 1er janv. au 15 sept.					•			•	•
	Du 1er janv. au 30 sept.		•		•					
	Du 27 avril (der. sam.) au 15 sept.			•						
TRUITE ARC-EN-CIEL	Toute l'année	•					•	•		
	Du 1er janv. au 30 sept.		•		•	•				
	Du 27 avril (der. sam.) au 31 déc.								•	•
	Du 27 avril (der. sam.) au 15 sept.			•						
▲ TOULADI et TRUITE MOULAC	Toute l'année	•	•							
	Du 1er déc. au 30 sept.						•	•		
	Du 1er janv. au 10 oct.				•	•			•	•
	Du 27 avril (der. sam.) au 10 oct.			•						
ESTURGEON	Toute l'année	•					•	•		
	Du 15 juin au 14 mai		•	•	•	•				•
	Du 1er juillet au 31 mai								•	

LIMITES DE PRISES

DORÉ ET DORÉ NOIR OU TOUTE COMBINAISON DES DEUX
Six (6) par jour.

BROCHET
Six (6) par jour.

MASKINONGÉ
Deux (2) par jour.

ACHIGAN À GRANDE BOUCHE, ACHIGAN À PETITE BOUCHE OU TOUTE COMBINAISON DES DEUX
Six (6) par jour.

ESTURGEON
Un (1) par jour.

OMBLE DE FONTAINE
Sept (7) par jour.

TOULADI (Y COMPRIS TRUITE MOULAC)
Trois (3) par jour.
(Voir truite et saumon du Pacifique.)

TRUITE ARC-EN-CIEL
Voir truite et saumon du Pacifique.

TRUITE BRUNE
Voir truite et saumon du Pacifique.

TRUITE ET SAUMON DU PACIFIQUE (À L'EXCLUSION DE L'OMBLE DE FONTAINE)
Cinq (5) par jour, dont seulement trois (3) touladis ou truites moulac.

Remarque:
SAUMON DU PACIFIQUE: Par saumon du Pacifique, on entend le saumon coho, le saumon chinook, le saumon kokani, le saumon rose et toutes les espèces du genre Oncorhynchus.
TRUITE: Par truite, on entend la truite arc-en-ciel, la truite brune et le touladi.

SAUMON ATLANTIQUE
Un (1) par jour.

CORÉGONE
Vingt-cinq (25) par jour.

PERCHE
a) Division 17: cinquante (50) par jour.
b) Division 28 y compris les lacs Kagawong, Manitou, Wolsley et Mindemoya: cinquante (50) par jour.
c) On permet une limite de possession de cent (100) par jour dans les divisions 17 et 28.
d) Toutes les autres eaux: pas de limite.

Aucune limite n'est imposée dans cette zone pour les espèces qui ne sont pas énumérées ci-dessus.

TAILLES LIMITES MINIMALES

MASKINONGÉ
Longueur totale: 71 cm (28 po).

Aucune limite n'est imposée pour les autres espèces dans cette zone.

RÉSERVES ICHTYOLOGIQUES*

Les dates indiquent la période de fermeture de la pêche.

* Les réserves ichtyologiques ne sont pas décrites en détail. Les pêcheurs devraient s'adresser au Bureau de district du ministère des Richesses naturelles pour obtenir des renseignements plus précis et à jour.

COMTÉ DE HALIBURTON

Lac Crystal—canton géographique de Lawrence: pêche interdite.

Lac Drizzle—cantons de Dysart, Bruton, Clyde, Dudley, Eyre, Guilford, Harburn, Harcourt et Havelock: du 11 octobre au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).

Lac Hay—cantons de Dysart, Bruton, Clyde, Dudley, Eyre, Guilford, Harburn, Harcourt et Havelock: du 11 octobre au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).

DISTRICT TERRITORIAL DE MANITOULIN

Ruisseau Blue Jay—canton de Tehkummah: du 1er mars au 10 mai (vendredi avant le 2e samedi).

Rivière Manitou—canton de Tehkummah: du 1er mars au 10 mai (vendredi avant le 2e samedi).

Baie Shallow dans la baie Georgienne: pêche interdite.

MUNICIPALITÉ DU DISTRICT DE MUSKOKA

Rivière Gartersnake—ville de Gravenhurst: du 1er avril au 10 mai (vendredi avant le 2e samedi).

Rivière Kahshe—ville de Gravenhurst: du 1er avril au 10 mai (vendredi avant le 2e samedi).

Rivière Severn—ville de Gravenhurst: du 1er avril au 10 mai (vendredi avant le 2e samedi).

Ruisseau Six Mile (ruisseau Bennett's)—canton de Muskoka Lakes: du 1er avril au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

Rivière Skeleton—canton de Muskoka Lakes; du barrage situé à la décharge du lac Skeleton jusqu'à environ 500 m en aval: pêche interdite.

DISTRICT TERRITORIAL DE NIPISSING

Rivière Bonnechere—canton de Horton: du 1er avril au 18 mai (3e samedi).

Lac Chipmunk—canton de Preston: pêche interdite.

Lac Drizzle—cantons de Sabine et d'Airy: du 11 oct. au 26 avril (vend. avant le dernier samedi).

Ruisseau Duchesney—canton de Commanda; du lac Nipissing au C.N.: du 1er avril au 15 mai.
Lac Hay—cantons de Sabine et d'Airy: du 11 oct. au 26 avril (vend. avant le dernier samedi).
Lac Nipissing—voisinage de l'île Iron: du 15 avril au 15 mai.
Lac Little Mykiss—canton de Preston: pêche interdite.
Lac Lower Hay—cantons de Sabine et d'Airy: du 11 octobre au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).
Lac Mykiss—canton de Preston: pêche interdite.
Ruisseau Otter—cantons de Sabine et d'Airy: du 11 octobre au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).
Lac Presto—canton de Preston: pêche interdite.
Lac Rumley—canton de Preston: pêche interdite.
Lac Shallnot—canton de Clancy: pêche interdite.
Lac Wolfsden (Spectacle)—canton de Dickens: du 11 octobre au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).

DISTRICT TERRITORIAL DE PARRY SOUND

Ruisseau Bernard, (ruisseau Stirling et Stoney)—de la route 11 à l'emprise du C.N.; canton de Strong: du 16 avril au 31 mai.
Port de Blackstone—canton d'Archipelago; lot 37: du 16 avril au 31 mai.
Ruisseau Cashman—canton de Proudfood: du 16 avril au 31 mai.
Rivière Distress—canton de Machar: du 16 avril au 31 mai.
Lac Fowke—canton de Lount: du 1er janvier au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).
Ruisseau Joly—canton de Strong: du 16 avril au 31 mai.
Rivière Magnetawan—village de Magnetawan: du 26 avril au 31 mai.
Lac Miskokway (lac Simikoka)—cantons de Burton et d'Harrison: du 1er janvier au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).
Bras nord de la rivière Magnetawan—cantons d'Armour et de Strong; du pont entre les lots 30 et 31 dans le canton de Strong au lac Pickerel: du 1er avril au 17 mai (vend. avant le 3e samedi).
Lac et rivière Restoule—canton de Patterson: du 1er mars au 1er juin.
Rivière Seguin—ville de Parry Sound: du 1er au 31 mai.
Rivière Seguin—canton de McDougall; lots 18 à 20: du 15 mars au 15 mai.
Rivière Shawanaga—à l'ouest de l'emprise du C.P., canton de Shawanaga: du 16 avril au 31 mai.
Ruisseau Sucker—canton de Wilson: du 1er avril au 14 mai.
Lac Trout—canton d'East Burpee: du 1er janvier au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).
Lac Wahwashkesh—cantons de McKenzie et Burton: du 1er janvier au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).
Rivière Wistiwasing—canton de North Himsworth: du 1er avril au 31 mai.

DISTRICT DE RENFREW

Rivière Bonnechere—cantons d'Algoma Nord et de Hagarty: du 11 avril au 18 mai (3e samedi).
Lac Wolfsden (Spectacle)—cantons de Sherwood, Jones et Burns: du 11 octobre au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).

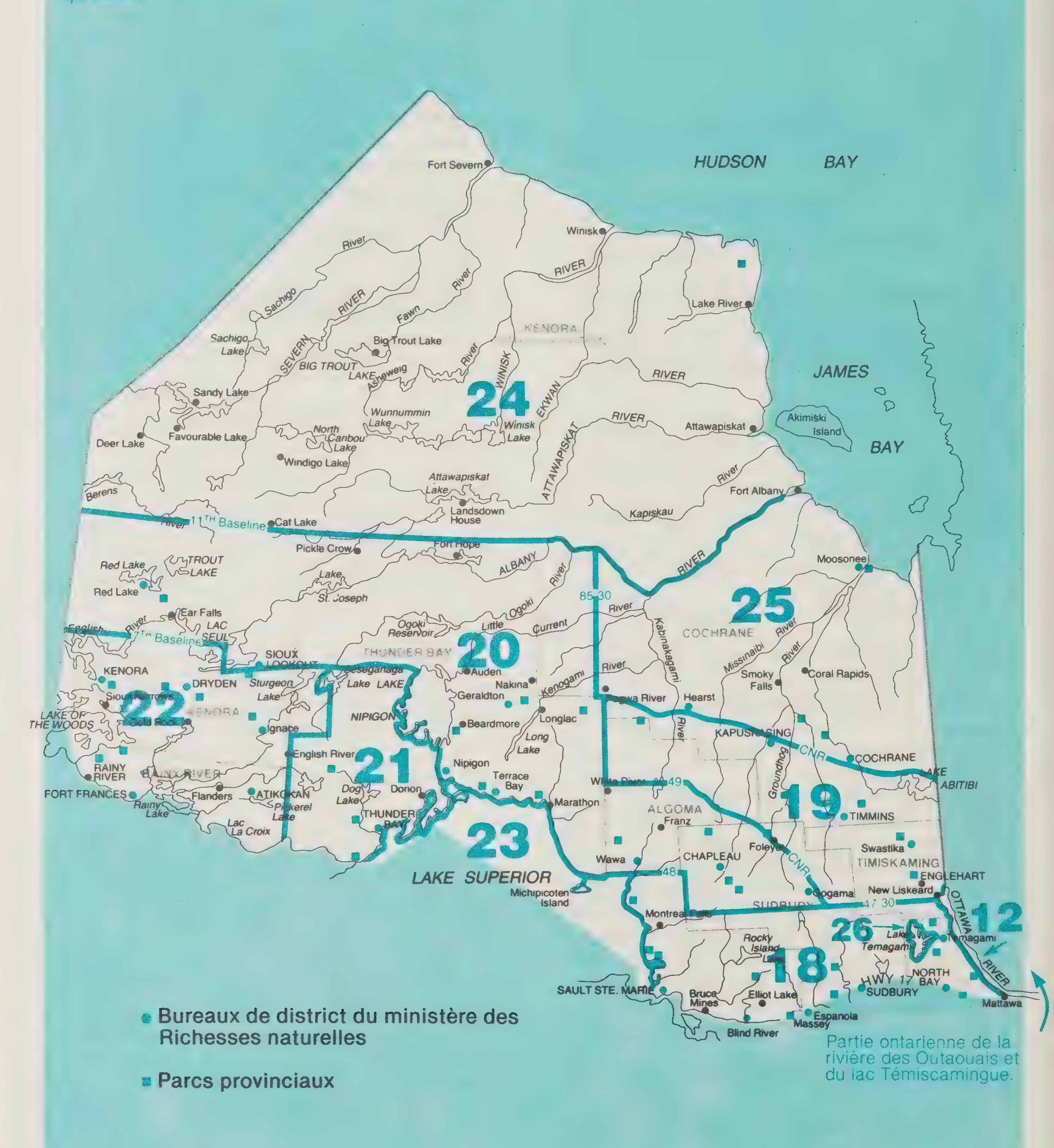
DISTRICT TERRITORIAL DE SUDBURY

Lac Lohi—canton de Broder: pêche interdite.
Lac Middle—canton de Broder: pêche interdite.
Lac Ramsey—ville de Sudbury; cantons de McKim et de Neelon: du 1er janv. au 28 février (dernier jour).

CARTE Nº 4

(COMPREND LES DIVISIONS 12, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26)

Déterminez dans quelle division vous pêcherez, puis consultez les sections GUIDE DES SAISONS DE PÊCHE et LIMITES DE PRISES qui suivent.



- Bureaux de district du ministère des Richesses naturelles
- Parcs provinciaux

GUIDE DES SAISONS DE PÊCHE

TOUTES LES DATES SONT INCLUSIVES

▲ Indique des exceptions aux saisons des espèces énumérées ci-après ● Pêche ouverte

ESPÈCE	SAISON	DIVISION 12	18	19	20	21	22	23	24	25	26
BROCHET	Toute l'année		●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Du 11 mai (2e sam.) au 31 mars	●									
▲DORÉ ET DORÉ NOIR	Toute l'année							●	●	●	
	Du 18 mai (3e sam.) au 14 avril		●	●	●	●	●				●
	Du 11 mai (2e sam.) au 31 mars	●									
▲ACHIGAN À GRANDE BOUCHE et À PETITE BOUCHE	Toute l'année			●	●	●	●	●	●	●	
	Du 29 juin (der. sam.) au 30 nov.		●								●
	Du 15 juin (3e sam.) au 31 mars	●									
MASKINONGÉ	Toute l'année			●					●	●	
	Du 15 juin (3e sam.) au 30 nov.		●		●	●	●	●			●
	Du 15 juin (3e sam.) au 31 mars	●									
OMBLE DE FONTAINE	Toute l'année						●			●	
	Du 1er janv. au 15 sept.			●	●	●		●			
	Du 1er janv. au 30 sept.	●	●						●		●
TRUITE BRUNE	Toute l'année							●		●	
	Du 1er janv. au 15 sept.			●	●	●	●		●		
	Du 1er janv. au 30 sept.	●	●								●
TRUITE ARC-EN-CIEL	Toute l'année		●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Du 1er janv. au 30 sept.	●									
▲TOULADI et TRUITE MOULAC	Toute l'année	●						●	●	●	
	Du 1er janv. au 30 sept.		●	●	●		●				
	Du 15 fév. au 15 mars					●					●
	Du 18 mai (3e sam.) au 30 sept.										●
	Du 1er juin au 30 sept.					●					
ESTURGEON	Toute l'année							●			
	Du 30 juin au 15 mai					●	●				
	Du 15 juin au 14 mai	●	●	●	●				●	●	●

▲EXCEPTIONS AU GUIDE DES SAISONS DE PÊCHE

Lac Barbara, lac Green, lac Georgia, lac Kabamichigama, lac Parks, lac Postagoni, lac Weatherall (division 20); doré: pêche interdite.
Lac Stewart (division 21); doré: pêche interdite.
Lac High (division 22); touladi et truite moulac: pêche interdite.
Lac Perry, lac Trollope, lac Watabeag, lac Ferrier, lac Muskasenda, lac Crystal, lac Currie, lac Isabel, lac Larder, lac Matachewan, lac Midlothian, lac Miller, lac Mousseau, lac Nettie, lac Radison, lac Shillington, lac St. Anthony, lac Sunny (division 19); touladi et truite moulac: du 15 fév. au 15 mars et du 18 mai (3e samedi) au 30 sept.
Lac Winter, lac Hart (division 19); touladi et truite moulac: du 1er oct. au 31 déc.
Lacs Clarice, Labyrinth et Raven (division 19); achigan à grande bouche et achigan à petite bouche: du 14 juin au 31 mars.
Brochet: du 17 mai (3e vendredi) au 15 avril.
Doré et doré noir: du 17 mai (3e vendredi) au 15 avril.
Touladi et truite moulac: du 15 février au 15 mars et du 18 mai (3e samedi) au 14 septembre.

L'utilisation de poissons d'appât vivants est interdite dans les lacs Clarice et Labyrinth.

L'utilisation de tout poisson d'appât est interdite dans le lac Shoal.

Les pêcheurs qui pratiquent la pêche en hiver sur le lac Labyrinth peuvent avoir cinq (5) lignes par personne.

Les détenteurs d'un permis de pêche du Québec, qu'ils soient résidents ou non-résidents, sont considérés comme étant des résidents de l'Ontario lorsqu'ils pêchent dans ces trois lacs.

Les détenteurs d'un permis de pêche du Manitoba, qu'ils soient résidents ou non-résidents, sont considérés comme étant résidents de l'Ontario lorsqu'ils pêchent dans le lac Moar (division 24) et dans le lac High (division 22).

Corégone

1. Lac Namakan et lac à la Pluie, district de Rainy River: du 16 novembre au 24 octobre.
2. Toutes les autres eaux: la pêche est ouverte toute l'année.

LIMITES DE PRISES

DORÉ, DORÉ NOIR OU TOUTE COMBINAISON DES DEUX
Six (6) par jour. Voir remarque à la fin de cette section.

BROCHET
Six (6) par jour.

MASKINONGÉ
Deux (2) par jour.

ACHIGAN À GRANDE BOUCHE, ACHIGAN À PETITE BOUCHE OU TOUTE COMBINAISON DES DEUX
Six (6) par jour.

ESTURGEON
Un (1) par jour.

OMBLE DE FONTAINE

1. Quatre (4) poissons dans le bassin de la rivière et du lac Nipigon et dans la division 23.
2. Cinq (5) poissons dans la division 24.
3. Sept (7) poissons dans les eaux qui ne sont pas énumérées en 1) et 2) ci-dessus.

TOULADI (Y COMPRIS LA TRUITE MOULAC)
Trois (3) par jour.
(Voir truite et saumon du Pacifique.)

TRUITE ARC-EN-CIEL
Voir truite et saumon du Pacifique.

TRUITE BRUNE
Voir truite et saumon du Pacifique.

TRUITE ET SAUMON DU PACIFIQUE
(À l'exclusion de l'omble de fontaine)
Cinq (5) par jour, dont au plus trois (3) touladis ou truites moulac.

Remarque:
SAUMON DU PACIFIQUE: Par saumon du Pacifique, on entend le saumon coho, le saumon chinook, le saumon kokani, le saumon rose et toutes les espèces du genre Oncorhynchus.
TRUITE: Par truite, on entend la truite arc-en-ciel, la truite brune et le touladi.

SAUMON ATLANTIQUE
Un (1) par jour.

CORÉGONE
Vingt-cinq (25) par jour.

MARIGANE

1. Quarante (40) dans les eaux de la division 22.
2. Dans toutes les autres eaux: pas de limite.

Aucune limite n'est imposée dans cette zone pour les espèces qui ne sont pas énumérées ci-dessus.

Remarque:
Dans le lac des Bois, un bateau à partir duquel plus de trois non-résidents pêchent ne doit pas contenir plus de 18 dorés pris par ces non-résidents en un jour.

TAILLES LIMITES MINIMALES

MASKINONGÉ

a) **Lac Eagle, lac Wabigoon, lac Dinorwic, lac Butler, lac Mile, lac Trap, lac Larson, lac Paulson** (division 22): longueur totale 91 cm (36 po).
b) Dans toutes les autres eaux: longueur totale 71 cm (28 po).

DORÉ
La possession de dorés d'une longueur totale comprise entre 43 et 60 cm et provenant des lacs Tweed, George et Upper Kasagami (division 25) est interdite.

ESTURGEON
Divisions 21 et 22: longueur totale 114 cm (45 po).

Aucune limite n'est imposée pour les autres espèces dans les divisions 12, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26.

RÉSERVES ICHTYOLOGIQUES*

Les dates indiquent la période de fermeture de la pêche.

DISTRICT TERRITORIAL D'ALGOMA

Rivière Bar—canton de Macdonald: du 15 avril au 15 juin.

Lac Bobowash—canton de Raimbault: du 1er oct. au 17 mai (vend. avant le 3e samedi).

Lac Chiblow—cantons de Montgomery, Patton, Scarfe et Juilette: du 1er octobre au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).

Lac Clare—canton d'Arnott: pêche interdite.

Lac Dayohessarah—cantons de Hambleton et Odlum: du 15 septembre au 31 décembre.

Lac Denman—cantons de Montgomery et Patton: du 1er octobre au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).

Lac Dog (aux détroits de la baie 57)—canton de West: pêche interdite.

Détroits Dog-McMurtry—canton de Bruyers: pêche interdite.

Lac Dollyberry—cantons de Beange et Raimbault: du 1er oct. au 17 mai (vend. avant le 3e samedi).

Lac Ezma—canton de Nicholas: du 1er oct. au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

Lac Flack—canton de Raimbault: du 1er octobre au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

Rivière Foch—cantons de Foch, Flanders et Frances: du 15 avril au 15 juin.

Lac Fullerton (Lanark)—canton de Raimbault: du 1er oct. au 17 mai (vend. avant le 3e samedi).

Lac Gibberry—cantons de Beange et Raimbault: du 1er oct. au 17 mai (vend. avant le 3e samedi).

Lac Helenbar—canton de Hembruff: du 1er octobre au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).

Baie Hoodoo du lac Oba—canton de Simpson: pêche interdite.

Lac Horseshoe—canton de LeCaron: du 1er oct. au 17 mai (vend. avant le 3e samedi).

Lac Jimchrist (Christman)—canton de Raimbault: du 1er oct. au 17 mai (vend. avant le 3e samedi).

Rivière Kabinakagami—cantons de Lizar et Mosambik: du 15 avril au 15 juin.

Lac Katzenbach: pêche interdite.

Dans les cours d'eau entrant et sortant du lac Kirkpatrick sur une distance de 0,8 km et les cours d'eau reliant le lac Robb au lac Onedee—cantons de LeCaron et Sayer: du 1er au 25 mai.

Ruisseau Linbarr—canton de Lessard: du 15 avril au 15 juin.

Rivière et baie Lochalsh (lac Dog)—canton de Riggs: pêche interdite.

Rivière Mississagi—cantons de Gladstone, Bright, Thompson et Cobden: du 9 mars (2e samedi) au 17 mai (3e vendredi).

Ruisseau Murray, lac Murray—canton de Bruyere: pêche interdite.

Lac et rivière Nagamisis—canton d'Elgie: du 15 avril au 15 juin.

Rivière Oba—canton d'Ermine: du 15 avril au 15 juin.

Lac Obakamiga—cantons de Foch et Lessard: du 15 avril au 15 juin.

Rivière Obakamiga—canton de Chollette: du 15 avril au 15 juin.

Lac Rawhide—canton de Viel: du 1er octobre au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).

Lac Samreid—canton de Raimbault: du 1er oct. au 17 mai (vend. avant le 3e samedi).

Lac Semiwhite—canton de Hembruff: du 9 septembre (2e lundi) au 6 juin (jeudi avant le 1er vendredi de juin).

Détroits du lac Wabatongushi—canton de Challener: pêche interdite.

Lac Wakwekobi (Big Basswood)—cantons de Day, Gladstone et Kirkwood: du 1er octobre au 26 avril (vend. avant le dernier samedi).

Lac White Rock—canton de McNie: pêche interdite.

Lac Young—canton d'Arnott: pêche interdite.

DISTRICT TERRITORIAL DE COCHRANE

Lac Alexander—canton de McEvay: pêche interdite.

Lac Balsam et ruisseau sans nom—canton de Fauquier: du 15 avril au 15 juin.

Ruisseau Beaver—canton de Fauquier: du 15 avril au 15 juin.

Lac Big Club—cantons de Bond et MacKlem: toute l'année.

Lac Commando—canton de Glackmeyer: du 1er novembre au 9 février (samedi avant le 2e dimanche).

Rivière Floodwood: du 1er mai au 15 juin.

Rivière Kitigan—canton de Fauquier: du 15 avril au 15 juin.

Lac Little Abitibi: du 1er mai au 15 juin.

Rivière Mattagami—canton de Mountjoy: du 15 avril au 31 mai.

Ruisseau Parliament: du 15 avril au 31 mai.

Rivière Twenty-six Mile: du 15 avril au 31 mai.

Rivière Wakusimi—cantons de Griffin, Seaton et Lisgar: du 16 sept. au 31 déc.

DISTRICT TERRITORIAL DE KENORA

Lac Beak: du 1er janv. au 17 mai (vend. précédant le 3e samedi).

Rivière Cedar: du 1er avril au 31 mai.

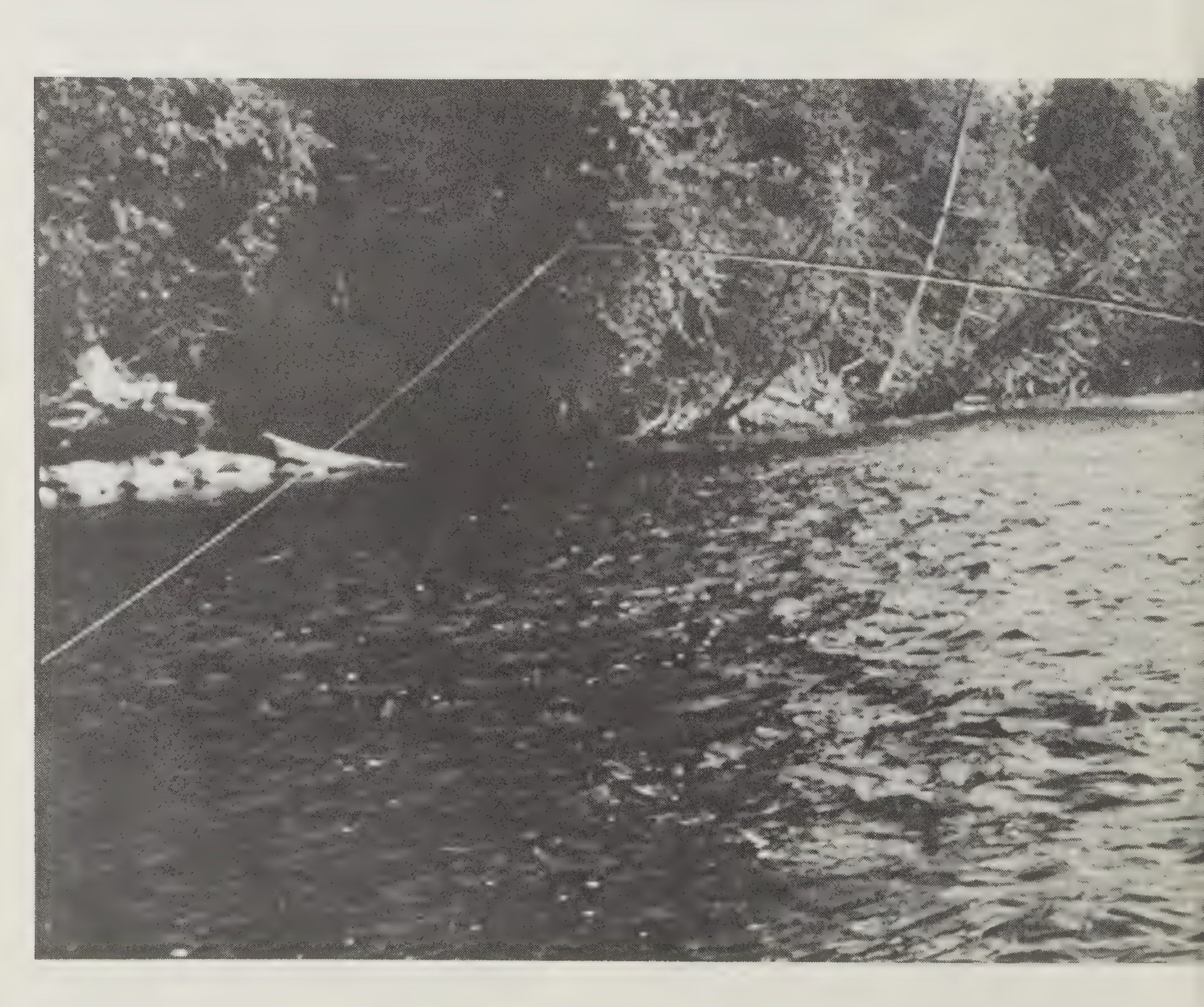
Lac Cloudet et cours d'eau le reliant à d'autres lacs—cantons de Echo, Lomond, Pickerel et Vermilion: pêche interdite.

Lac Crook: du 1er février au 30 juin et du 1er août au 31 décembre.

Lac Deerhide: pêche interdite toute l'année.

Lac Eagle—certaines parties du lac Eagle et de ses affluents: du 1er avril au 31 mai.

Lac East Cedar: du 1er avril au 31 mai.
Lac Fawn: pêche interdite.
Lac Flora: pêche interdite.
Lac Flower: du 15 avril au 1er juin.
Lac George: pêche interdite.
Lac Guthason: du 1er janv. au 17 mai (vend. avant le 3e samedi).
Lac Hooch—cantons de Echo, Lomond, Pickerel et Vermilion: pêche interdite.
Ruisseau Island—canton de Haycock: du 15 avril au 31 mai.
Lac Islets: du 1er janvier au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).
Lac des Bois (baie de Sabaskong)—canton de Godson: du 15 avril au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).
Ruisseau Laclu (ruisseau Belle)—canton de Pellatt: du 15 avril au 31 mai.
Ruisseau Ladysmith et ruisseau sans nom—entre le confluent du ruisseau Ladysmith et le lac Tent: du 1er avril au 31 mai.
Lac Lee—cantons de Mulcahy et Killala: du 1er mars au 31 déc.
Lac Little Grey Trout: du 1er fév. au 30 juin et du 1er août au 31 déc.
Lac Maskinongé—cantons d'Echo, Lomond, Pickerel et Vermilion: pêche interdite.
Ruisseau Moose—entre le lac Big Moose et le lac Cobble, y compris une partie du lac Cobble: du 1er avril au 31 mai.
Lac Parnes: du 15 avril au 1er juin.
Ruisseau Passover—entre l'extrémité sud de la baie Meridian et le lac Chancellor: du 1er avril au 31 mai.
Rivière Root (coule vers le sud dans le lac Seul, district de Kenora, région de Patricia)—entre la latitude 50°49' et la latitude 50°39': du 1er déc. au 21 juin.
Lac Rugby—cantons de Ladysmith et de Rowell: du 1er avril au 31 mai.
Lac Rutter: du 1er fév. au 30 juin et du 1er août au 31 déc.
Lac Scattergood: du 1er septembre au 31 juillet.
Lac Secret: du 1er fév. au 30 juin et du 1er août au 31 déc.



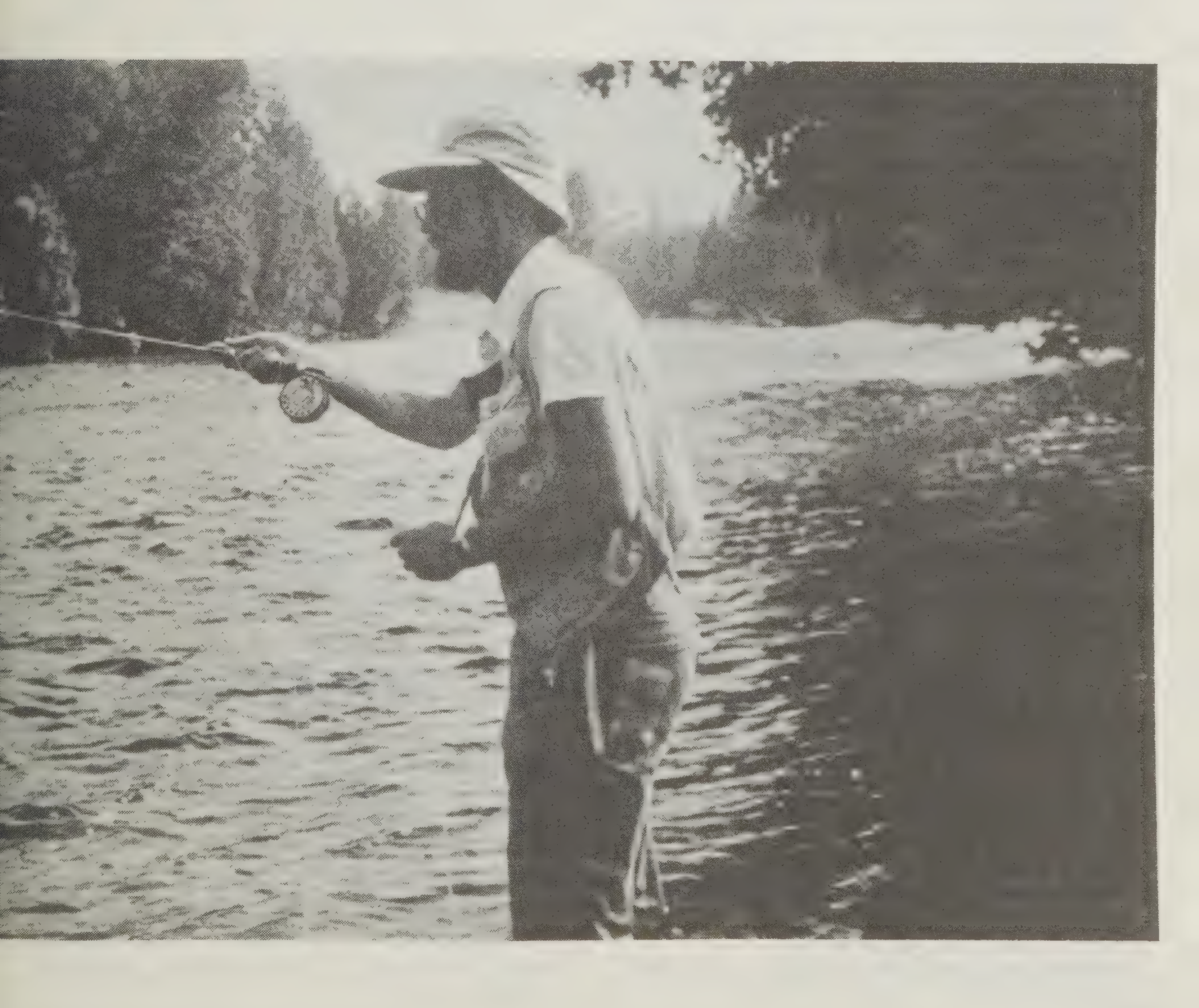
Lac Taylor: du 1er septembre au 30 juin.
Rivière Trout—des chutes du lac Sakwite à la décharge vers le lac Otukamamoan: du 14 avril au 15 juin (3e samedi).
Lac Twill: du 15 avril au 1er juin.
Baie Twin du lac Minnitaki et cours d'eau les reliant: du 15 avril au 1er juin.
Lac Twinflower: du 15 avril au 1er juin.
Rivière Vermilion et ses affluents: du 14 avril au 5 juin.
Lac White Otter: du 15 mai au 15 juin.

DISTRICT TERRITORIAL DE NIPISSING

Lac Cut—canton de McAuslan: du 1er oct. au 30 avril.
Lac Eaglerock—canton de Scholes: du 1er janv. au 30 avril.
Rivière Four Mile—canton de Widdifield: pêche interdite.
Lac Herridge (extrémité sud) et bras du ruisseau Herridge—cantons de Strathcona et Law: du 15 avril au 30 juin.
Lac Manitou—canton de Clement: du 1er janvier au 30 avril.
Lac McConnell—canton de McAuslan: du 1er oct. au 30 avril.
Lac Net—de 100 m à l'est à 100 m à l'ouest du pont du C.N. dans le canton de Temagami: du 15 avril au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).
Lac Shanty—canton de McAuslan: du 1er octobre au 30 avril.
Rivière Sturgeon—canton de Springer: du 1er avril au 31 mai.
Rivière Tomiko—entre le pont du lot 8, concession IV, canton de Grant et le lac Tomiko: du 1er avril au 17 mai (3e vendredi).
Lac Turtleshell—cantons de Clement et Scholes: du 1er janvier au 30 avril.

DISTRICT TERRITORIAL DE RAINY RIVER

Lac Campbell: pendant les années impaires.
Lac Dad: pendant les années impaires.
Lac Grimshaw: pêche interdite.
Lac Lilac: du 1er octobre au 31 mai.
Chutes Squirrel—entre le lac Namakan et le lac à la Pluie sur 100 mètres en aval à partir des chutes Canadian Kettle: pêche interdite.



Lac Trout: du 1er oct. au 31 mai.
Rivière Trout—des chutes du lac Sakwite à la décharge vers le lac Otukamamoan: du 14 avril au 15 juin (3e samedi).

DISTRICT TERRITORIAL DE SUDBURY

Lac Bowland—canton de Howey: pêche interdite.
Lac Carol—canton de Beulah: pêche interdite.
Rivière Chapleau—canton de Chapleau: du 1er avril au 1er juin.
Lac Emerald—canton d'Afton: du 1er janv. au 14 fév. et du 16 mars au 30 avril.
Rivière Groundhog—canton de Keith: du 1er avril au 1er juin.
Lac Kukagami—cantons de Davis, Kelly, Rathburn et Scadding: du 1er janvier au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).
Rivière Mattagami—cantons de Gouin et Hassard: du 15 avril au 31 mai.
Rivière Minisinakwa—cantons de Noble, Togo et Mattagami: du 15 avril au 31 mai.
Rivière Mollie—canton de Champagne: du 15 avril au 31 mai.
Rivière Nabakwasi—canton de Togo: du 15 avril au 31 mai.
Lac Nelson—canton de Bowell: du 1er janvier au 26 avril (vendredi avant le dernier samedi).
Lac Ramsey—ville de Sudbury: du 1er janvier au 28 février.
Lac White Pine—canton de McLeod: pêche interdite.
Lac Whitefish—cantons d'Ermatinger et Totten: pêche interdite.

DISTRICT TERRITORIAL DE THUNDER BAY

Lac Argon—canton de Goodfellow: pêche interdite.
Lac Augusta: pêche interdite.
Lac Cosgrave—division 20: du 1er septembre au 30 juin.
Lac Elevation—division 21: du 16 septembre au 31 mai.
Lac Gessie—canton de Goodfellow: pêche interdite.
Ruisseau Greenwater—division 21: du 1er avril au 1er juin.
Lac Grouse—division 21: du 16 septembre au 31 mai.
Lac Henderson—canton de Goodfellow: pêche interdite.
Lac Hood—division 21: du 16 septembre au 31 mai.
Lac Ice—canton de Goodfellow: pêche interdite.
Rivière Kashabowie—du barrage du lac Kashabowie aux îles sur le lac Shebandowan: du 1er avril au 1er juin.
Lac Katzenbach: pêche interdite.
Rivière Kawashkagama—division 20: du 15 avril au 31 mai.
Lac Killala: pêche interdite.
Rivière McIntyre—de la passerelle au barrage situé sur le terrain de l'Université dans la ville de Thunder Bay: du 1er avril au 31 mai.
Lac Mishi: pêche interdite.
Lac Mishibishu: pêche interdite.
Lac Myrt—division 21: du 16 septembre au 31 mai.
Bras nord du lac Savant—canton de Savant: du 15 avril au 20 juin.
Lac North Mawn—division 21: du 16 septembre au 31 mai.
Lac Savanne—canton de Goodfellow: pêche interdite.
Lac Shebandowan (ruisseau Sawmill et baie Sawmill): du 1er avril au 1er juin.
Lac Squeers—division 21: pêche interdite.
Rivière Swamp—cantons de Conacher et Hagey: du 1er avril au 1er juin.
Lac Upper Roslyn—division 20: pêche interdite.
Lac Watershed—division 21: du 16 septembre au 31 mai.

DISTRICT TERRITORIAL DE TIMISKAMING

Rivière Blanche—cantons de Marquis, Blain et Eby: du 15 avril au 15 juin.
Ruisseau Crooked—cantons de Marquis, Blain et Eby: du 15 avril au 15 juin.
Ruisseau Firth (ruisseau Spawning)—canton de Milner: du 15 avril au 15 juin.
Rivière Kamiskotia: du 15 avril au 31 mai.
Rivière Kapakita—canton de Maisonville: du 15 avril au 15 juin.
Rivière Montréal (chutes Fountain), rivière Montréal (Latchford)—canton de Gillies Limit: du 15 avril au 17 mai (vendredi avant le 3e samedi).
Lac Opishing: du 15 avril au 31 mai.
Lac Pallet—canton de Nordica: pêche interdite.
Lac Whirligig—cantons de Corley et Gamble: pêche interdite.

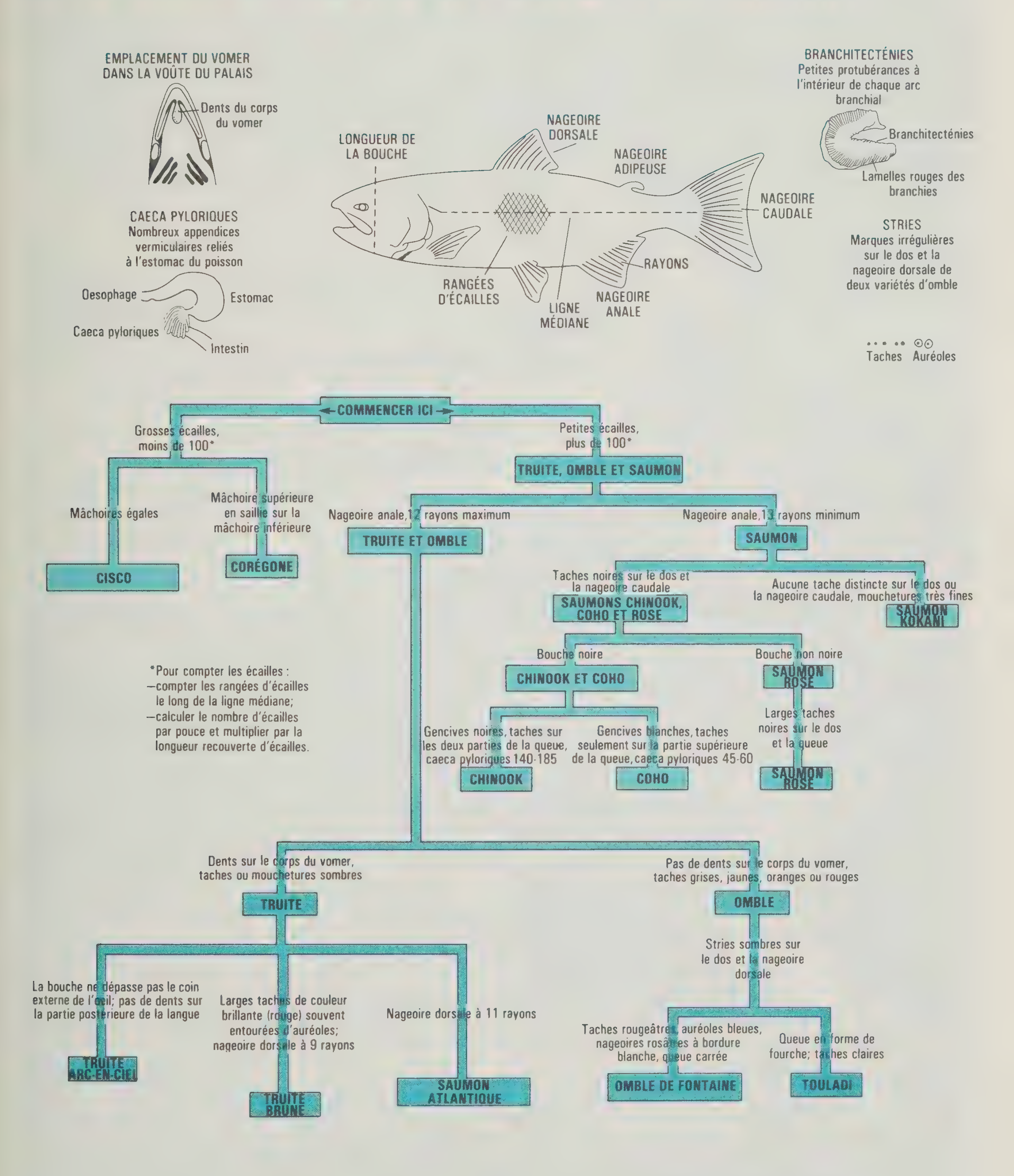
* Les réserves ichtyologiques ne sont pas décrites en détail. Les pêcheurs devraient s'adresser au bureau de district du ministère des Richesses naturelles pour obtenir des renseignements plus précis et à jour.

ZONES DE PÊCHE PROVINCIALES

La limite est de cinq truites par panier à poissons que ce soit des ombles de fontaine ou des truites arc-en-ciel ou toute combinaison des deux.
(Cette limite est applicable dans toutes les zones de pêche provinciales).

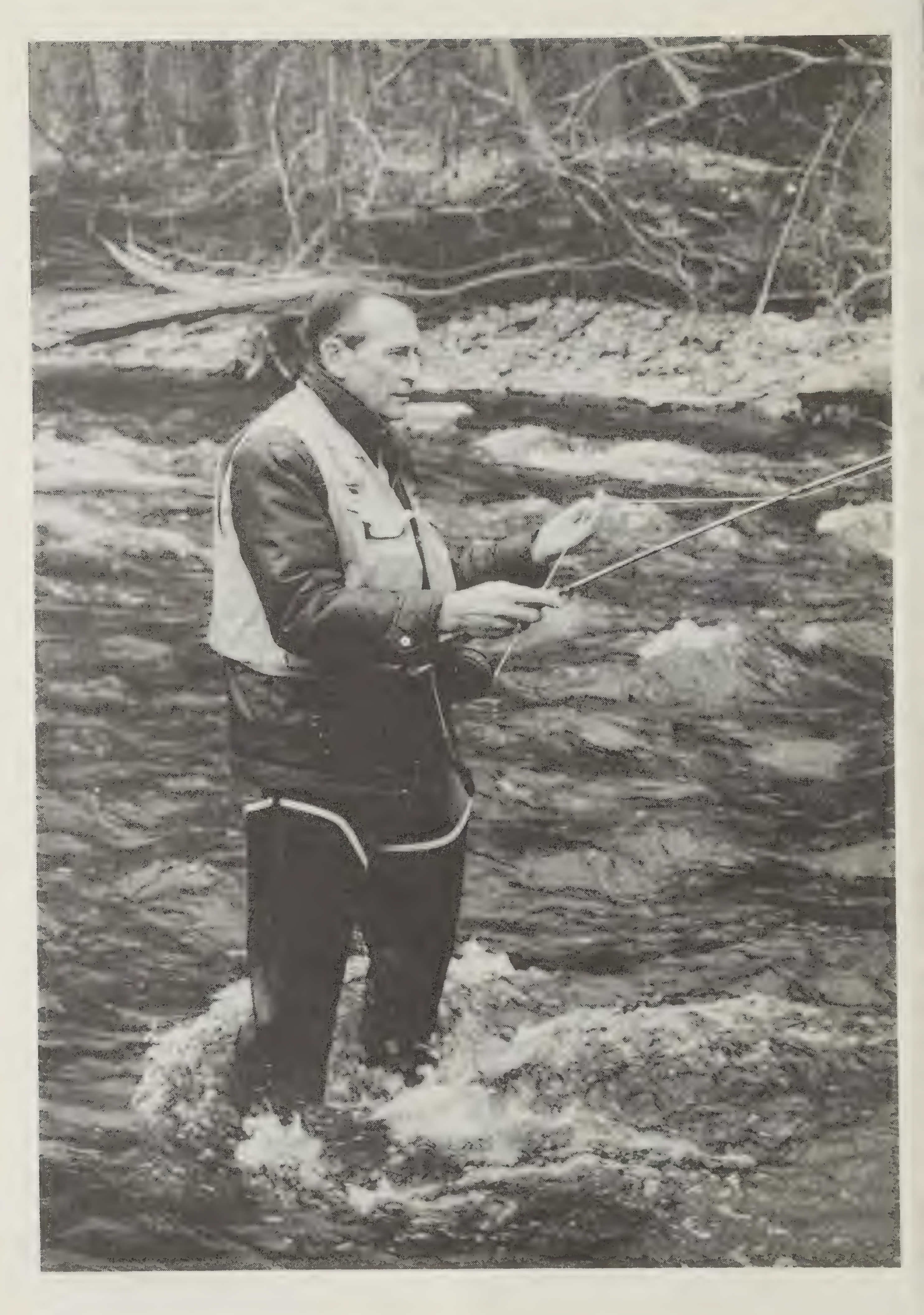
Zone de pêche de Hill Lake—19 km à l'ouest d'Englehart sur la route 560—omble de fontaine—étang de 5 acres, pêche du rivage et pêche en hiver.

IDENTIFICATION
DE LA TRUITE, DU SAUMON, DE L'OMBLE ET DU CORÉGONE

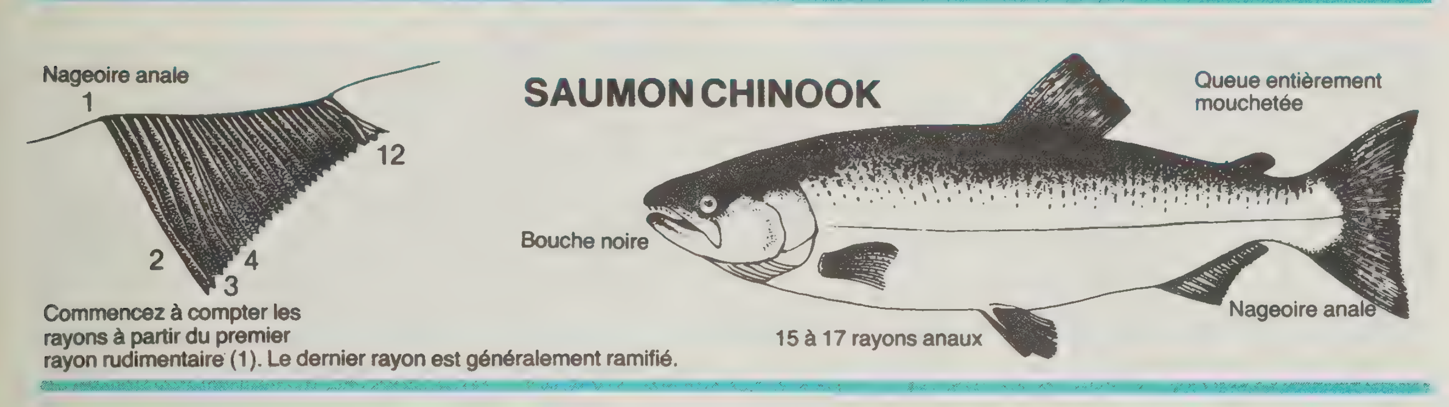


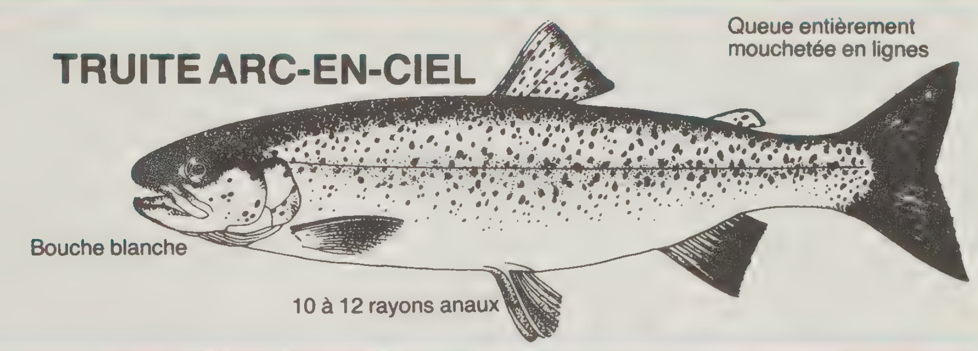
Extrait de : FISH AND WILDLIFE
The Recreational Resource
Colombie-Britannique
Ministère des Loisirs et de la Conservation

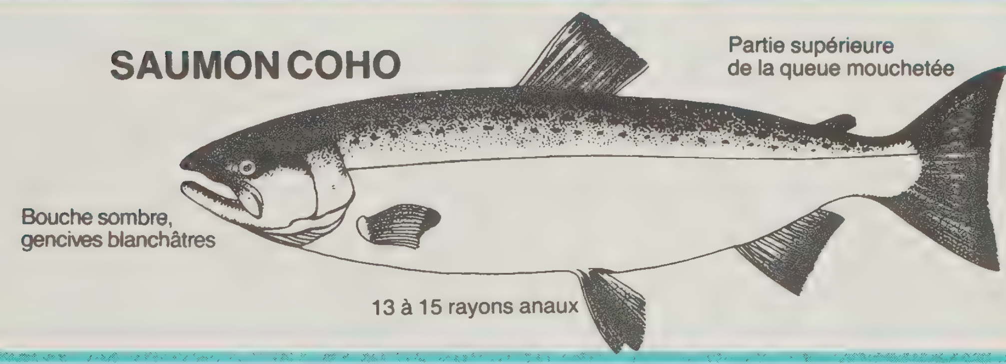
Adaptation de J.C. Tilt et K. Hawthorne

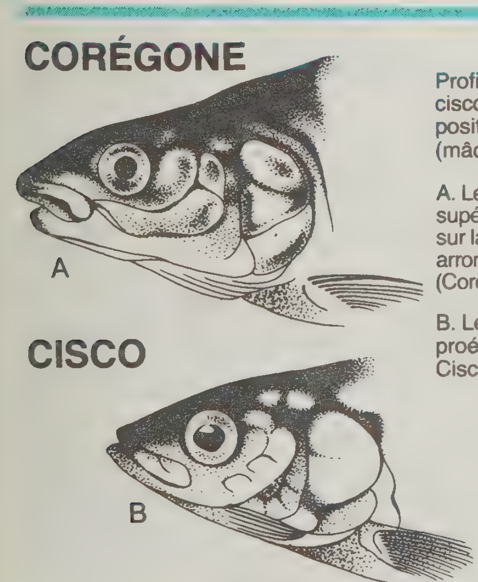


SACHEZ RECONNAÎTRE LES POISSONS QUI SE RESSEMBLENT









Profils du corégone et du cisco : remarquez la position du museau (mâchoire supérieure)

A. Le museau (mâchoire supérieure) est en saillie sur la bouche; profil arrondi. Corégone (Coregonus clupeaformis)

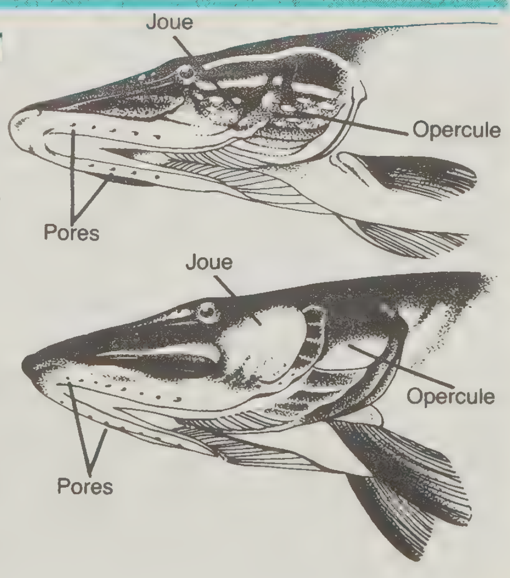
B. Le museau n'est pas proéminent; profil pointu. Cisco de lac.(C. artedii)

BROCHET

Joue recouverte d'écailles; partie supérieure de l'opercule recouverte d'écailles seulement; 10 pores sous la mâchoire inférieure. Brochet (E. lucius)

MASKINONGÉ

Partie supérieure de la joue et de l'opercule recouverte d'écailles seulement; 12 à 18 pores sous la mâchoire inférieure. Maskinongé (E. masquinongy)



GESTION DE LA PÊCHE EN ONTARIO À L'AVENIR

L'Ontario a plus de lacs et de cours d'eau que tout autre pays au monde—plus de 250 000 lacs, des kilomètres de rivières et de ruisseaux non encore explorés et les 88 026 kilomètres carrés des Grands Lacs. Plus de 140 espèces de poissons vivent dans ces eaux.

Environ trois millions de résidents et 700 000 non-résidents se livrent chaque année aux plaisirs de la pêche. Celle-ci rapporte des millions de dollars aux économies locales et crée plusieurs milliers d'emplois dans la province.

Malheureusement, en Ontario, comme dans d'autres régions du globe, la dégradation des rivières et des lacs ainsi qu'une pêche excessive ont des répercussions fâcheuses sur le poisson.

La protection de la productivité fondamentale de l'industrie piscicole viendra en priorité dans les prochains programmes de gestion qui s'inspireront du Plan d'aménagement des pêcheries de l'Ontario. Ceci comprend la protection et la réhabilitation de l'habitat des poissons.

L'habitat des poissons comprend non seulement les eaux des rivières, des lacs et des ruisseaux, mais aussi l'ensemble du milieu dans lequel les plantes et autres formes de vie rendent possible la vie des poissons par leur interaction.

La plupart des gens ne se rendent pas naturellement compte de la valeur de l'habitat des poissons. Il est facile de mobiliser l'appui du public pour la protection d'une vallée majestueuse ou d'une plage où on aime nager. Et pourtant l'habitat des poissons est une ressource vitale pour les Canadiens. Il est aussi essentiel pour nos pêches commerciales et récréatives que l'est le sol cultivable pour notre agriculture.

L'habitat des poissons peut être détruit sans que la plupart d'entre nous se rende compte du mal qui a été fait. Les oeufs de saumon et de truite ne peuvent survivre n'importe où—il faut qu'ils soient déposés dans des ruisseaux dont le lit est en gravier. Si on enlève le gravier, la surface du ruisseau ne change pas, mais ce ruisseau ne conviendra plus à la ponte. Le remblaiement et le revêtement des marais peuvent empêcher les éléments nutritifs de s'écouler et le poisson n'aura plus la nourriture dont il a besoin pour grandir. Un projet hydroélectrique coûtant des millions de dollars peut avoir des effets nuisibles, tout comme un caniveau agricole mal conçu qui traverse un ruisseau fréquenté par les saumons et les truites, s'il empêche la migration du poisson.

Parmi les menaces de destruction de l'habitat des poissons, les plus courantes sont celles que l'on peut associer aux faits suivants:

—l'enlèvement du sable ou des graviers des plages, des berges ou du lit des rivières
—le détournement des cours d'eau
—le dragage ou le remblai d'estrans ou de marécages
—les barrages
—le défrichement de terres et certains types de construction de routes
—la construction d'usines hydrauliques
—la construction de digues ou la canalisation de cours d'eau
—la construction de routes, de quais, de marinas ou de réservoirs
—l'abattage et l'entreposage du bois
—la construction de pipelines

Avant de commencer des travaux sur les rives d'un cours d'eau ou d'un lac, vous devez contacter le bureau de district local du ministère des Richesses naturelles.

Au cours des prochaines années, on insistera sur:

1. la réhabilitation des lacs et des rivières pour agrandir l'habitat, restaurer et recréer des frayères afin de favoriser la reproduction naturelle des poissons;
2. le doublement des capacités d'empoissonnement de la province afin de renforcer la reproduction naturelle et d'offrir de meilleures possibilités de pêche;
3. la création d'un réseau provincial d'information sur la gestion des poissons qui sera relié à un système informatique dont les responsables des programmes de gestion se serviront pour résoudre les problèmes;
4. l'élaboration d'un nouveau programme d'information favorisant les relations avec le public.

Le ministère ontarien des Richesses naturelles protégera, à l'intention des futures générations, les pêcheries du Nord de la province et restaurera dans la mesure du possible celles qui ont été détériorées dans le Sud.

Vous pouvez obtenir une liste des titres et des prix des publications en cours du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario en vous adressant au Centre des services au public du ministère des Richesses naturelles, bureau 1640, Édifice Whitney, 99 ouest, rue Wellesley, Toronto (Ontario) M7A 1W3 (achats en personne et commandes postales).

Ou vous pouvez procéder ainsi:

Achats en personne: Librairie du gouvernement de l'Ontario, rez-de-chaussée, 880, rue Bay, Toronto.

Commandes postales: ministère des Services gouvernementaux, Direction des Services de publications, 5e étage, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Téléphone 965-6015. Appels interurbains sans frais: 1-800-268-7540. Les usagers du code régional 807 signaleront le 0-Zénith 67200.

Faites vos chèques ou mandats à l'ordre du Trésorier de l'Ontario. Toute commande doit être accompagnée de son paiement.



BUREAUX DE DISTRICT

RÉGION DU NORD-OUEST

DRYDEN
479, chemin Government, C.P. 730 P8N 2Z4 (807) 223-3341
FORT FRANCES
922, rue Scott P9A 1J4 (807) 274-5337
IGNACE
C.P. 448 P0T 1T0 (807) 934-2233
KENORA
C.P. 5080 P9N 3X9 (807) 468-9841
RED LAKE
C.P. 5003 P0V 2M0 (807) 727-2253
SIOUX LOOKOUT
C.P. 309 P0V 2T0 (807) 737-1140

RÉGION DU NORD

CHAPLEAU
190, rue Cherry, C.P. 460 P0M 1K0 (705) 864-1710
COCHRANE
2, 3ᵉ avenue, C.P. 730 P0L 1C0 (705) 272-4365
GOGAMA
C.P. 129 P0M 1W0 (705) 894-2000
HEARST
631, rue Front, C.P. 670 P0L 1N0 (705) 362-4346
KAPUSKASING
6, chemin Government P5N 2W4 (705) 335-6191
KIRKLAND LAKE
C.P. 129, Swastika P0K 1T0 (705) 642-3222
MOOSONEE
C.P. 190 P0L 1Y0 (705) 336-2987
TIMMINS
896, promenade Riverside P4N 3W2 (705) 267-7951

RÉGION DU NORD-EST

BLIND RIVER
C.P. 190 P0R 1B0 (705) 356-2234
ESPANOLA
C.P. 1340 P0P 1C0 (705) 869-1330
NORTH BAY
222 ouest, rue McIntyre, C.P. 3070 P1B 8K7 (705) 474-5550
SAULT-SAINTE-MARIE
875, rue Queen Est, C.P. 130 P6A 5L5 (705) 949-1231
SUDBURY
C.P. 3500, Succursale "A" P3A 4S2 (705) 522-7823
TEMAGAMI
C.P. 38 P0H 2H0 (705) 569-3622
WAWA
C.P. 1160 P0S 1K0 (705) 856-2396

RÉGION D'ALGONQUIN

PARC ALGONQUIN
C.P. 219, Whitney K0J 2M0 (705) 637-2780
BANCROFT
C.P. 500 K0L 1C0 (613) 332-3940
BRACEBRIDGE
C.P. 1138 P0B 1C0 (705) 645-8747
MINDEN
K0M 2K0 (705) 286-1521
PARRY SOUND
4, rue Miller P2A 1S8 (705) 746-4201
PEMBROKE
Promenade Riverside, C.P. 220 K8A 6X4 (613) 732-3661

RÉGION DU CENTRE-NORD

ATIKOKAN
108, avenue Saturn P0T 1C0 (807) 597-6971
GERALDTON
208 ouest, avenue Beamish, C.P. 640 P0T 1M0 (807) 854-1030
NIPIGON
C.P. 970 P0T 2J0 (807) 887-2120
TERRACE BAY
C.P. 280 P0T 2W0 (807) 825-3205
THUNDER BAY
435 sud, rue James, C.P. 5000 P7C 5G6 (807) 475-1511

RÉGION DU CENTRE

CAMBRIDGE
C.P. 2186, chemin Beaverdale N3C 2W1 (519) 658-9355
HURONIA
Midhurst L0L 1X0 (705) 728-2900
LINDSAY
322 ouest, rue Kent K9V 4T7 (705) 324-6121
MAPLE
L0J 1E0 (416) 832-2761
NIAGARA
C.P. 1070, Fonthill L0S 1E0 (416) 892-2656

RÉGION DU SUD-OUEST

AYLMER
353 ouest, rue Talbot N5H 2S8 (519) 773-9241
CHATHAM
C.P. 1168 N7M 5L8 (519) 354-7340
OWEN SOUND
611 est, 9ᵉ avenue N4K 3E4 (519) 376-3860
SIMCOE
645 nord, rue Norfolk N3Y 3R2 (519) 426-7650
WINGHAM
RR 5, route 4 sud N0G 2W0 (519) 357-3131

RÉGION DE L'EST

BROCKVILLE
Avenue Oxford, C.P. 605 K6V 5V8 (613) 342-8524
CARLETON PLACE
10, avenue Findlay K7C 3Z6 (613) 257-5735
CORNWALL
113, rue Amelia, C.P. 1749 K6H 5V7 (613) 933-1774
NAPANEE
1, boul. Richmond K7R 3S3 (613) 354-2173
TWEED
C.P. 70, rue Metcalfe K0K 3J0 (613) 478-2330

5439-1
(30 k P.R., 84 12 01)
Rev.
ISSN 0823-400

Pour des renseignements supplémentaires, écrivez, téléphonez ou venez en personne au bureau de district où vous avez l'intention de pêcher.
Prière d'adresser toute correspondance au Chef de district
Ministère des Richesses naturelles
(N° de case postale ou de rue)
(Ville) (Ontario)
Code postal